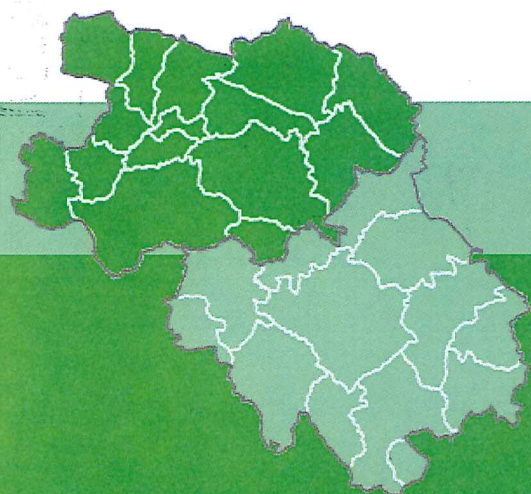


SYNDICAT MIXTE DU PAYS YON ET VIE



PAYS Yon & Vie



SCoT

du Pays Yon et Vie



RAPPORT DE PRÉSENTATION.3

Articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes

Évaluation des incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement

Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT

Vu pour être annexé à la
délibération du 11 février 2020

Jean-Louis BATIOT
Président du Syndicat Mixte du
Pays Yon et Vie



I. INTRODUCTION A LA DEMARCHE	4
I.1 CADRAGE GENERAL DU SCOT	4
I.2 L'ARTICULATION DU SCOT : NOTION D'OPPOSABILITE.....	5
I.3 OBJECTIF ET CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
I.4 FOCUS REGLEMENTAIRE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	7
I.5 METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	9
II. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES.....	12
II.1 DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE	12
II.2 DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE.....	34
II.3 AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES D'INTERET.....	38
III. LE CHOIX D'UN SCENARIO AXE SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE	46
III.1 ANALYSE DES DIFFERENTS SCENARIOS	46
III.2 BILAN	52
IV. EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT	53
IV.1 INCIDENCES GENERALES DU SCOT SUR LE CLIMAT ET LES ENERGIES	53
IV.2 INCIDENCES GENERALES DU SCOT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LA QUALITE DES EAUX	55
IV.3 INCIDENCES GENERALES DU SCOT SUR LA BIODIVERSITE ET LES ESPACES NATURELS ...	57
IV.4 INCIDENCES GENERALES DU SCOT SUR LA GEOLOGIE ET L'EXPLOITATION DES CARRIERES	59
IV.5 INCIDENCES GENERALES DU SCOT SUR L'ASSAINISSEMENT ET LES GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	60
IV.6 INCIDENCES GENERALES DU SCOT SUR LA GESTION DES DECHETS	61
IV.7 INCIDENCES GENERALES DU SCOT SUR LA QUALITE DE L'AIR	61
IV.8 INCIDENCES GENERALES DU SCOT SUR LES NUISANCES SONORES.....	62
IV.9 INCIDENCES GENERALES DU SCOT SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.	63

IV.10	INCIDENCES GENERALES DU SCOT SUR LES DENSITES ET LA CONSOMMATION D'ESPACE	64
-------	---	----

V. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES SPECIFIQUES DE PROJETS.... 67

VI. EVALUATION DES INCIDENCES NATURELLES 2000

VI.1	DESCRIPTION DES SITES ZPS FR5410100 ET ZSC FR5200659 « MARAIS POITEVIN »	69
VI.2	EVALUATION DES INCIDENCES INDIRECTES	72

VII. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VII.1	CONTEXTE ET METHODOLOGIE	73
VII.2	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MIS EN EVIDENCE PAR LE SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »	74
VII.3	JUSTIFICATION DU SCENARIO RETENU AU REGARD DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX	77
VII.4	EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT	81

VIII. SYNTHESE DES INDICATEURS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 81

I. INTRODUCTION A LA DEMARCHE

Ce chapitre constituant l'évaluation environnementale du SCoT du Pays Yon & Vie, nous cadrerons réglementairement cette évaluation (III) après avoir rappelé succinctement le cadre général du SCoT (I) et son articulation avec les autres documents à travers sa notion d'opposabilité (II).

I.1 CADRAGE GENERAL DU SCoT

Le cadre est celui d'un processus de révision d'un SCoT se situant sur le territoire du Pays Yon & Vie, initié par la délibération du 02/02/2012 du Syndicat Mixte du Pays Yon & Vie et dénommé « SCoT du Pays Yon & Vie » puis révisé après délibération du 1^{er} juin 2017 dans le cadre de l'élargissement du périmètre de la communauté de communes Vie et Boulogne en 2017 à 8 nouvelles communes venant de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Palluau.

Précisons tout d'abord que le SCoT est un document de planification stratégique à l'échelle intercommunale dont l'élaboration est laissée à l'initiative des collectivités territoriales et la gestion à un Etablissement Public : un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ou un Syndicat Mixte Ad Hoc. Expression d'un projet politique de territoire, le SCoT a pour objectif de mettre en cohérence les différentes politiques sectorielles en fournissant un cadre de référence notamment en matière d'habitat, de déplacement, de développement commercial et économique, d'environnement et d'organisation de l'espace.

Il convient également de souligner que le SCoT doit respecter les principes du développement durable et notamment, dans cette logique, l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme qui dispose :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

I.2 L'ARTICULATION DU SCoT : NOTION D'OPPOSABILITE

La notion "d'**opposabilité**" recouvre les types de relation régissant les rapports juridiques entre deux ou plusieurs normes (règles, décisions, documents de planification...). Pour le droit de l'Urbanisme, cette notion comporte trois niveaux dans la relation entre une norme dite supérieure et une norme dite inférieure, du moins contraignant au plus contraignant : la prise en compte, la compatibilité et enfin la conformité.

- La notion de « **prise en compte** » induit une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogation pour des motifs déterminés, avec un contrôle approfondi du juge sur la dérogation.
- La notion de « **compatibilité** » induit une obligation négative de non-contrariété aux aspects essentiels de la norme supérieure : la norme inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher ou de faire obstacle à l'application de la norme supérieure.
- La notion de « **conformité** » induit, quant à elle, une obligation positive d'identité de la norme inférieure à la norme supérieure pour les aspects traités par la norme supérieure.

En tant que document charnière de la planification territoriale, le SCoT est concerné au premier plan par ces notions. Ainsi de nombreux documents, plans et programmes s'imposent à lui et lui-même est opposable à plusieurs documents d'ordre inférieur. Lorsqu'un document d'ordre supérieur est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans (Art. L131-3 du Code de l'Urbanisme).

Il est à noter que, au-delà de rapport de comptabilité ou de prise en compte réglementaire, d'autres plans et programmes sont à considérer car ils peuvent comporter des orientations intéressant le SCoT. Il pourra s'agir notamment des

autres plans et programmes eux même soumis à évaluation environnementale et mentionnés à l'article R. 122- 17 du Code de l'environnement (modifiée par le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 - art. 1). Tous ne sont pas susceptibles d'avoir des liens avec le SCoT et pour certains d'entre eux un rapport de compatibilité existe par ailleurs. Dans le contexte particulier du territoire, il s'agira de sélectionner les plans qui sont importants, parce qu'ils définissent des orientations que le document d'urbanisme devra prendre en compte, ou parce qu'ils comportent des projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales sur le territoire et avec lesquels il faudra regarder les éventuels effets de cumul, ou encore parce qu'ils apportent des informations utiles évitant de réaliser de nouvelles études.

Les autres plans, programmes ou schémas qui définissent des orientations méritant d'être déclinées dans un SCoT ou susceptibles d'avoir ses incidences sur le territoire restent intéressants à exploiter même s'ils ne sont pas soumis juridiquement à une évaluation environnementale. Cela peut notamment concerner les SRADDET, les futurs plans régionaux relatifs à l'agriculture et la forêt, les schémas départementaux des espaces naturels sensibles...

Le schéma placé ci-après permet de résumer la place du SCoT dans cette articulation juridique. Notons que certains documents, et leurs relations avec le SCoT, ont récemment évolués, suite à l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015. Si ce schéma ne prend en compte ces évolutions récentes, elles seront en revanche considérées dans la présente évaluation environnementale.

à d'autres documents mentionnés notamment dans le "porter à connaissance" du Préfet de la Vendée.

Le Code de l'urbanisme soumettant tous les SCoT à évaluation environnementale, selon l'ordonnance 2004-608 du 3 juin 2004, le dossier de SCoT doit comporter une « évaluation environnementale établie dans les conditions fixées par le décret 2005-608 du 27 mai 2005 ».

Le présent document s'inscrit donc dans cette réglementation et constitue le rapport d'évaluation environnementale du SCoT du Pays Yon & Vie

Il s'articule avec l'ensemble du rapport de présentation dont il fait partie intégrante et s'appuie sur :

- L'Etat Initial de l'Environnement précédemment réalisé (EIE) ainsi que sur le diagnostic territorial
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

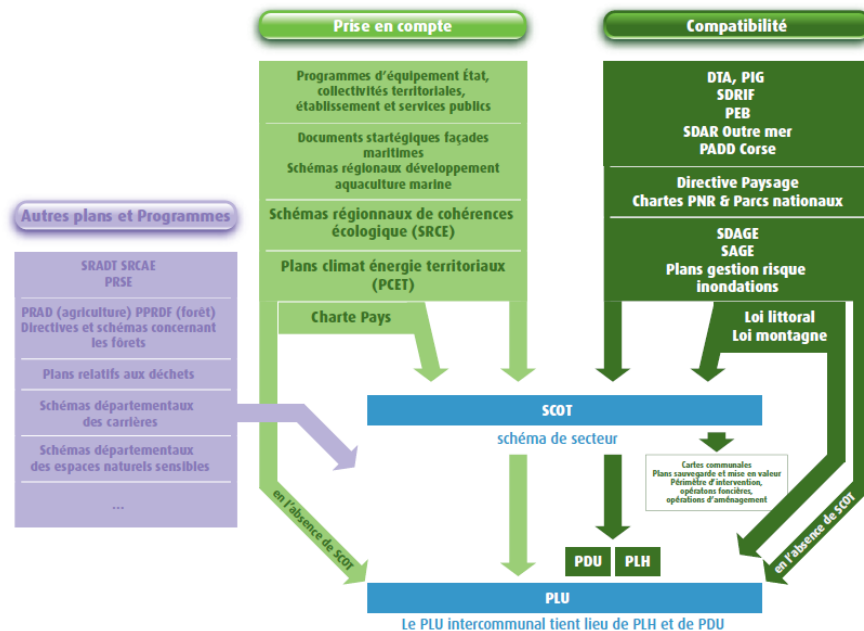


Figure 1: Articulation juridique du SCoT (Source : MEDD)

DTA	Directive territoriale d'aménagement	PNR	Parc naturel régional
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable	SAR	Schéma d'aménagement régional
PCET	Plan climat énergie territorial	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
PDU	Plan de déplacements urbains	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
PEB	Plan d'exposition au bruit aéroportuaire	SDRIF	Schéma directeur de la région d'Île-de-France
PIG	Projet d'intérêt général	SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
PLH	Plan local de l'habitat		

Les plans de prévention des risques naturels ou technologiques ne figurent pas parmi les documents avec lesquels il doit y avoir un rapport de compatibilité ou de prise en compte car les PPR approuvés sont des servitudes d'utilité publique ou privé et ils doivent être annexés aux PLU. Les SCoT doivent néanmoins bien évidemment être élaborés en cohérence avec ces plans lorsqu'ils existent ou sont en cours d'élaboration.

Il est précisé dans la circulaire du 12 avril 2006 que le rapport environnemental "peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent". Dans ce cadre nous ne nous intéresserons pas seulement aux exigences réglementaires de prise en compte et de compatibilité mais également

I.3 OBJECTIF ET CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision, interroge l'opportunité des décisions d'aménagement en amont des projets. Pour un SCoT, elle s'intéressera à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire et donc à la somme de leurs incidences environnementales et sera conduite conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme. L'exigence d'évaluation environnementale constitue à la fois une possibilité de fourniture d'expertise et un moyen d'information. En cela, ce document constitue l'outil privilégié de la mise en œuvre de deux principes piliers du droit de l'environnement consacrés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement : le principe de prévention et le principe d'information, comme base de la participation du public.

Plus précisément, et en s'appuyant, entre autres, sur les prescriptions d'une part, des articles L. 122-1-2 et L. 121-11 du code de l'urbanisme et d'autre part, de la directive EIPPE, l'évaluation environnementale doit permettre d'apporter des éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du SCoT afin de nourrir le SCoT et tout son processus d'élaboration, d'aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document du SCoT, de contribuer à la transparence des choix et compte rendu des impacts des politiques publiques et enfin de préparer le suivi de la mise en œuvre du SCoT.

Elle a donc pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

Concrètement, cette démarche a pour objectif l'intégration de la question environnementale à chaque étape du processus de conception d'un document d'urbanisme. A cette occasion, les enjeux environnementaux sont répertoriés et une vérification est faite quant aux orientations envisagées dans le document d'urbanisme, afin qu'elles ne portent pas atteintes à ces derniers. Pour que la prise en compte de l'environnement soit complète, l'évaluation environnementale s'opère tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme.

La démarche environnementale comprend ainsi plusieurs objectifs spécifiques :

- Alimenter la construction du projet, en fournissant les éléments de connaissance nécessaires et utiles pour la réflexion ;
- Accompagner et éclairer les décisions politiques ;
- Démontrer la bonne cohérence entre les politiques au regard de l'environnement ;
- Donner de la transparence aux choix réalisés ;
- Préparer le suivi ultérieur de la mise en œuvre du schéma.

I.4 FOCUS REGLEMENTAIRE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En la forme, l'évaluation environnementale est une partie intégrante du rapport de présentation (C. urbanisme art. R. 141-2 à R. 141-5) dont le contenu est mentionné à l'article R.141-2 du code de l'urbanisme créé par le décret du 28 décembre 2015 qui dispose :

« Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le

cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement. »

Juridiquement, l'évaluation environnementale est établie sur les bases indiquées par l'ordonnance de 2004 (C. env., art. L. 122-6 à L. 122-10 modifiés par la loi Grenelle 2) et par le décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement (C. urbanisme, art. R ; 122-2, modifié par D. n° 2012-290, 29 févr. 2012).

Il convient également de prendre en compte les commentaires des règles d'évaluation environnementale de la circulaire n°2006-16, UHC/PA 2 du 6 mars 2006 et de la circulaire du 12 avril 2006, sur l'évaluation de certains documents ayant une incidence notable sur l'environnement dont nous ferons un bref résumé ci-dessous.

L'article R. 122-20 du Code de l'environnement précise pour sa part le contenu de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 (modifié par le décret du 15 décembre 2015) et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

3° Une analyse exposant :

a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. ».

Selon la circulaire du 12 avril 2006, « le rapport environnemental n'est pas la description des incidences sur l'environnement de chacun des projets encadrés par le plan ou le document. Il relève d'une démarche de synthèse à un stade où la localisation ou la nature des travaux ne sont pas forcément connus avec précision ».

Plus précisément, concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, il s'agira notamment pour le SCoT de réaliser un exposé sommaire des raisons pour lesquelles il est ou non susceptible d'avoir une incidence compte tenu notamment de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des

SCoT du Pays Yon & Vie. Pour chaque thématique abordée, un bref rappel des éléments forts de l'état initial sera réalisé.

Les perspectives d'évolution de l'environnement ont également été intégrées au diagnostic. En effet, ce sont ces dernières qui, confrontées aux objectifs de développement durable sur le territoire du SCoT, ont permis de définir les enjeux environnementaux à prendre en compte et de les hiérarchiser. Ces tendances seront également rappelées comme référence au scénario dit « au fil de l'eau ».

Ainsi, la justification du scénario retenu s'établira en comparaison avec ce scénario au fil de l'eau, ce qui permet de mieux mettre en avant les incidences environnementales réelles de l'application du SCoT. Ce projet ayant été construit de manière itérative en réponse directe aux enjeux posés par le scénario tendanciel depuis son origine, il n'y a pas nécessairement de véritable « scénario alternatif » (scenarii par nature assez artificiels).

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de territoire ont fait l'objet d'une attention particulière dans les limites des méthodes évoquées ci-après. Les incidences prévisibles du SCoT ont été évaluées pour chacun des thèmes abordés en fonction des objectifs fixés par le PADD et des orientations du DOO.

sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. Il s'agira en particulier de mener une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document, individuellement (ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification), peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. S'il résulte de cette analyse que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Il convient de noter qu'il existe une possibilité pour l'autorité responsable de l'élaboration du plan de faire préciser l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (*C. env., art. L. 122-7. - C. urbanisme. L. 104-6*). Elles conservent un intérêt pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et permettent l'accompagnement par l'autorité environnementale de certaines collectivités territoriales dans la définition de leurs enjeux environnementaux.

I.5 METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'analyse de l'état initial de l'environnement demandée a été réalisée en premier lieu, en parallèle du diagnostic. Dans le cadre de la révision du SCoT opérée suite à l'élargissement du périmètre par l'intégration de 8 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Palluau, le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont été mis à jour de manière à étendre le territoire aux 8 nouvelles communes, sans modification du pas de temps de l'étude initiale (2001- Cet état initial et ce diagnostic comprennent les différentes thématiques à aborder dans le cadre de l'évaluation environnementale et constituent une base pour la définition d'indicateurs et le suivi des incidences environnementales du

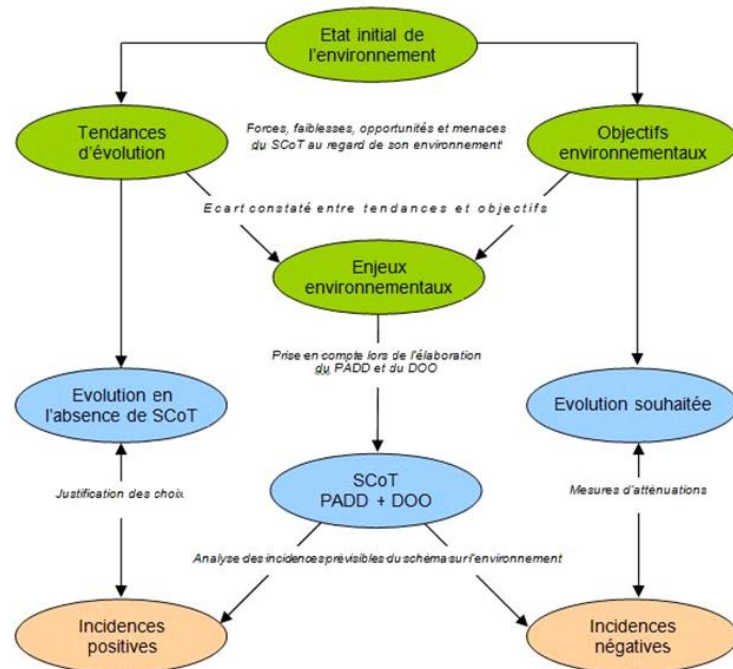


Figure 2 : Principe de construction des différentes parties du SCoT

Pour les besoins de la démonstration, cette nécessaire approche thématique ne doit pas occulter que la plupart des enjeux sont interconnectés et interdépendants, d'où une double approche nécessaire :

- Lecture croisée des enjeux.
- Vision précise du niveau de l'enjeu pour le SCoT.

La figure ci-après permet d'illustrer cette vision systémique.

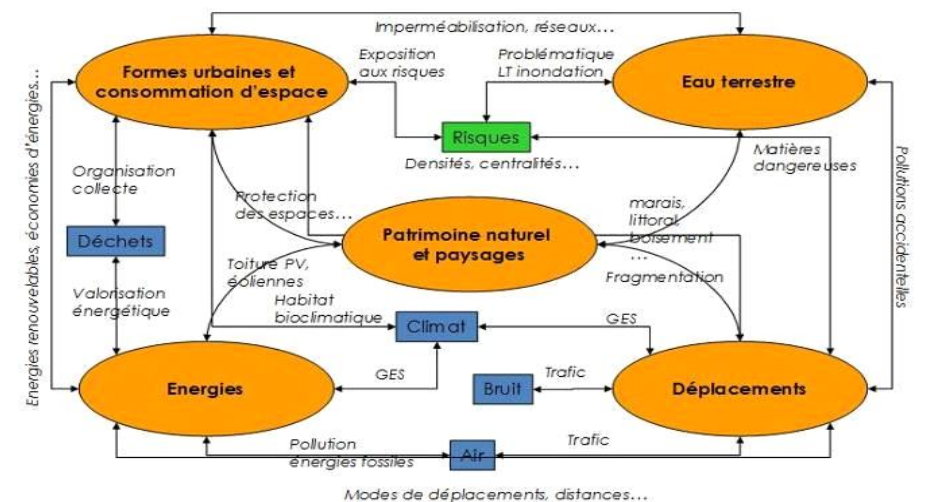


Figure 3: Schématisation de l'approche systémique respectée pour l'élaboration du présent dossier

Remarques sur la méthode

L'évaluation environnementale du SCoT du Pays Yon & Vie doit conduire à la mise en œuvre de mesures d'atténuation destinées à « éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu » les incidences négatives du schéma sur l'environnement. Toutefois, dans le cadre du SCoT du Pays Yon & Vie, les principales dispositions en faveur de l'environnement ont été prises en compte dans le projet initial. En effet, ce projet a, en partie, été construit dans l'objectif de répondre aux principaux enjeux environnementaux définis à l'issue du diagnostic. Il en découle que dans le cas du SCoT du Pays Yon & Vie, les principales questions environnementales ont préalablement été traitées en amont. Les propositions de mesures correctives se limiteront donc à l'atténuation des incidences non prévues initialement de certaines orientations.

La deuxième remarque concerne l'absence de localisation précise et systématique des projets du SCoT. Cependant, une analyse des incidences a été réalisée en se basant sur les enjeux suivants. Il en résulte une difficulté à évaluer de manière précise les incidences sur les zones susceptibles d'être touchées par le schéma.

L'intérêt de la démarche d'évaluation environnementale devra donc être de proposer une analyse globale des projets dans un schéma de développement durable à l'échelle du territoire du SCoT, et sur des thématiques intégrant des dimensions variées. Le soin d'analyser précisément et localement toutes les incidences de chacun des projets appartient au cadre de l'étude d'impact telle que définie par la loi de 1976.

Le principal zoom qui sera à effectuer concerne l'analyse plus territoriale des incidences éventuelles du projet de SCoT sur les sites Natura 2000, analyse qui ne peut cependant pas être assimilée à une étude d'impact de projet.

Enfin, l'obligation de proposer une méthode et des indicateurs de suivi est respectée dans ce document. En effet, le bilan de suivi des principales incidences identifiées obligatoire à l'échéance de 6 années induit la nécessité de construire des indicateurs adaptés dès le lancement du SCoT. Ces indicateurs doivent être simples dans leur collecte et leur utilisation, tout en étant représentatifs du suivi souhaité.

Les indicateurs ont été élaborés, dans la mesure du possible, selon plusieurs critères dont :

- une possibilité de comparaison entre les valeurs de l'état initial et les échéances relatives au suivi ;
- une utilisation simple et des données facilement mobilisables ou mesurables, étant considérées qu'une profusion d'indicateurs techniques et difficilement interprétables ne correspondait pas aux objectifs d'appropriation de la démarche par tous ;
- une utilisation à la fois de critères quantitatifs et qualitatifs.

II. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

Rappel réglementaire

Le SCoT doit être compatible ou prendre en compte les orientations et objectifs inscrits dans certains documents, schémas, plans et programmes, dont la liste est définie réglementairement.

D'après l'article R122-2 du code de l'urbanisme, cette articulation doit être exposée dans le rapport de présentation. « 2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; »

Il convient toutefois de préciser que, suite à l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 visant à rendre plus lisibles le Code de l'urbanisme, les références réglementaires citées ci-dessus ont été modifiées au 1er janvier 2016.

II.1 DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE

Parmi les documents, plans et programmes listés ci-dessus, seuls sont mentionnés ci-après ceux qui concernent le SCoT du Pays Yon et Vie.

appel réglementaire

Selon l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4. »

II.1.1 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Rappel réglementaire

Instauré par l'article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), le SRADDET :

« fixe les objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers.

Le schéma peut fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma, par délibération prévue à l'article L. 4251-4. Dans ce cas, le schéma tient lieu de document sectoriel de planification, de programmation ou d'orientation. Pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier reprend les éléments essentiels du contenu de ces documents.

Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas, sans méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Sauf dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 4251-8, elles ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente.

Elles sont regroupées dans un fascicule du schéma régional qui comprend des chapitres thématiques. Le fascicule indique les modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences.

Les objectifs sont déterminés dans le respect des principes mentionnés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme et dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires. Ils peuvent préciser, pour les territoires mentionnés à l'article L. 146-1 du même code, les modalités de conciliation des objectifs de protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages. Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma. »

Selon l'article L. 4251-7 du Code des collectivités territoriales, ce schéma doit être adopté dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux, soit fin 2018-début 2019. Par ailleurs, comme le souligne l'article 13 de la loi « NOTRe » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), ce schéma a vocation à intégrer plusieurs autres schémas régionaux existants : schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, plan régional de prévention des déchets...

La Région des Pays-de-la-Loire n'est pas encore pourvue d'un SRADDET. Toutefois, la Loi NOTRe impose aux Régions de réaliser ce schéma désormais prescriptif dans un délai de 3 ans à compter de l'ordonnance de 2016. Comme l'indique l'article L.131-3 du Code de l'urbanisme, le SCoT devra se rendre compatible avec les règles générales du SRADDET lors de la prochaine révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

II.1.2 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Comme il a été vu dans l'Etat Initial de l'Environnement, le périmètre du SCoT est inclus dans celui du SDAGE Loire-Bretagne. Le nouveau SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et est entré en vigueur le 22 décembre 2015.

Le Pays Yon & Vie est également complètement inclus dans le périmètre de 6 SAGE :

- SAGE du bassin du Lay (approuvé le 4 mars 2011)

- SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay (approuvé le 1er mars 2011)
- SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu (approuvé le 17 avril 2015)
- SAGE de l'Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers (approuvé le 18 décembre 2015).
- SAGE de la Baie de Bourgneuf et Marais Breton (approuvé le 16 mai 2014)
- SAGE de la Sèvre Nantaise (Approuvé le 7 avril 2015)

Il convient de rappeler que ces SAGE, déclinaisons locales du SDAGE, doivent être compatibles avec ce dernier ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le tableau ci-dessous présente, pour chacun des objectifs, la manière dont le SCoT tient compte des orientations du **SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021**. Il présente d'une part un rappel du diagnostic permettant de resituer l'enjeu du SDAGE dans le contexte du SCoT, et d'autre part les éventuelles traductions dans le SCoT au niveau du PADD et/ou du DOO.

ORIENTATIONS SDAGE	CONTEXTE DANS LE SCOT	TRADUCTION POLITIQUE
<u>Repenser les aménagements de cours d'eau</u>	Présence marquée de l'eau sur le territoire sous des formes diverses et très interconnectées : cours d'eau, zones humides, mares.	Le SCoT propose une protection des cours d'eau au travers de la mise en place d'une Trame Verte et Bleue s'appuyant en partie sur le réseau hydrographique existant. L'inconstructibilité des zones inondables souhaitée dans le DOO va dans le sens d'une gestion écologique des cours d'eau. Le DOO recommande l'implantation des nouvelles zones d'urbanisation en recul par rapport aux berges des cours d'eau.
<u>Réduire la pollution par les nitrates</u>	Pollution par les nitrates présente sur le territoire, proche du seuil maximal autorisé pour la consommation humaine sur plusieurs cours d'eau.	Le SCoT propose la préservation des vallées structurant le territoire et rassemblant les zones humides, le bocage, et les boisements alluviaux. Cette mosaïque de milieux est fondamentale à préserver notamment pour assurer une ressource en eau suffisante et de bonne qualité, chaque milieu jouant des rôles complémentaires dans le stockage et la filtration de l'eau.
<u>Réduire la pollution organique et bactériologique</u>	Sur le territoire du Pays Yon & Vie, la qualité, selon le paramètre matières organiques oxydables, est jugée moyenne à mauvaise sur les principaux cours d'eau.	Le SCoT propose la préservation des vallées structurant le territoire et rassemblant les zones humides, le bocage, et les boisements alluviaux. Cette mosaïque de milieux est fondamentale à préserver notamment pour assurer une ressource en eau suffisante et de bonne qualité, chaque milieu jouant des rôles complémentaires dans le stockage et la filtration de l'eau. Le DOO prescrit également la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur des eaux usées.
<u>Maîtriser la pollution par les pesticides</u>	La majorité du réseau hydrographique présente une qualité, selon le paramètre pesticide, jugée moyenne à très bonne.	Le SCoT encourage des politiques d'entretien des espaces verts économes en eau et en produits phytosanitaires. Les démarches « 0 phyto » sont soutenues par le SCoT et les communes intéressées sont encouragées à mutualiser leurs expériences.
<u>Maîtriser la pollution due aux substances dangereuses</u>	On dispose de peu de données sur ce type de pollutions extrêmes. Le SDAGE préconise à ce titre de mettre en œuvre des moyens pour mieux cerner ces pollutions, pouvant avoir des origines très variées.	Il n'appartient pas au SCoT de définir les modalités visant à mieux connaître les pollutions par les substances dangereuses. Mais d'une manière générale, les dispositions du SCoT en faveur de la préservation de la ressource en eau, notamment au travers du traitement des eaux pluviales et usées, vont dans le sens de cet objectif du SDAGE.

<u>Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</u>	Concernant ce thème, le Pays Yon & Vie n'est directement concerné que par la lutte contre les pollutions diffuses et par la mise en place des périmètres de protection de captages.	Comme pour les 4 orientations précédentes le SCoT tient compte de la nécessité de protéger qualitativement la ressource en eau ce qui implique une vigilance accrue sur l'épuration des eaux usées, la limitation de l'imperméabilisation, la gestion et l'infiltration des eaux de ruissellement, et le maintien de la protection des périmètres des captages d'alimentation en eau potable (notamment captages « Grenelle »).
<u>Maîtriser les prélèvements d'eau</u>	Malgré un réseau hydrographique dense, les régimes hydrologiques en présence sont très irréguliers avec des débits très réduits en période d'étiage. En année de sécheresse, le problème de sécurité globale de l'approvisionnement est donc posé.	Le DOO prescrit la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur eaux pluviales. D'une manière générale, et en relais des SAGE et du SDAGE, le SCoT recommande de contribuer au développement des ressources locales en s'appuyant notamment sur les projets déjà identifiés (captages, carrières, interconnexion des réseaux...) et de favoriser le développement des réserves (citernes de récupération des eaux pluviales, retenues collinaires...).
<u>Préserver les zones humides et la biodiversité</u>	Le territoire présente un réseau de zones humides relativement dense, et protégeable puisqu'entièrement couvert par 6 SAGE approuvés.	D'une manière générale le DOO prescrit aux PLU une protection des zones humides du territoire par la réalisation ou l'actualisation des inventaires des zones humides et des haies en se référant à la méthode de réalisation des diagnostics environnementaux communaux.
<u>Préserver la biodiversité aquatique</u>	88 ouvrages recensés sur le réseau hydrographique du territoire (principalement des seuils sur la Boulogne et des barrages sur l'Yon)	Les orientations du SCoT visant à l'instauration d'une trame verte et bleue empruntant notamment les cours d'eau permettent indirectement de répondre aux attentes du SDAGE en matière de maintien des continuités sur le réseau hydrographique. Dans le cadre de l'intégration du risque inondation il est prévu que les aménagements et les urbanisations ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux, ni créer d'effets préjudiciables sur les secteurs aval, ni augmenter les vitesses d'écoulement. Il n'appartient en revanche pas au SCoT de programmer l'effacement des ouvrages ou l'ouverture de passes à poissons.
<u>Préserver le littoral</u>	Le territoire du Pays Yon & Vie ne dispose pas d'une façade littorale.	Le territoire du Pays Yon & Vie ne dispose pas d'une façade littorale.

<u>Préserver les têtes de bassins versants</u>	Plusieurs têtes de bassins versants sont identifiées sur le territoire. La présence de 6 SAGE approuvés peut permettre d'améliorer la connaissance et la protection de ces espaces.	Le SCoT prescrit la protection des cours d'eau appartenant aux têtes de bassin versant, dans le respect des obligations du SDAGE Loire-Bretagne.
<u>Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</u>	Six SAGE approuvés sont présents sur le territoire. Ces SAGE couvrent l'intégralité du territoire.	Le SCoT, en relayant le SDAGE ainsi que les SAGE, participe à renforcer la cohérence des politiques territoriales en faveur de l'eau.
<u>Mettre en place les outils réglementaires et financiers</u>	Divers outils réglementaires et financiers sont en place sur le territoire du SCoT pour la gestion de l'eau.	Il n'appartient cependant pas au SCoT de coordonner ces politiques.
<u>Informier, sensibiliser, favoriser les échanges</u>	Une bonne préservation de la ressource en eau passe par l'information et la sensibilisation de tous les usagers.	En ce sens, le SCoT peut jouer un rôle de sensibilisation au travers des orientations spécifiques à l'eau.

A la vue de ces informations, il apparaît donc que le SCoT du Pays Yon & Vie reprend bien les différentes orientations du SDAGE Loire-Bretagne. Ainsi, un certain nombre des objectifs sont partagés entre les deux documents : protection de la qualité de l'eau, préservation des cours d'eau et des zones humides... Néanmoins, certaines dispositions du SDAGE ne sont pas reprises dans le SCoT car elles n'entrent pas complètement dans son champ de compétences. Pour ces cas, il convient en sus de signaler que le SCoT ne comporte aucune disposition pouvant aller à l'encontre des objectifs proposés par le SDAGE.

Le projet de SCoT du Pays Yon & Vie est donc compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Lay

Rappel réglementaire

Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. La loi de 2004 transposant la directive 2000/60/CE a, comme pour les SDAGE, apporté certaines modifications au Code de l'urbanisme, prévoyant que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de protection arrêtés par les SAGE.

Sur le bassin versant du Lay, un projet de SAGE établi une première fois en 2006, a été modifié pour tenir compte de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Ce projet présenté au bureau de CLE fin 2007, a été adopté en février 2008 par la CLE. Après consultations des assemblées, du comité de bassin, et de l'enquête publique, le SAGE a été corrigé. Il a été adopté dans sa nouvelle version le 14 décembre 2010 et approuvé par arrêté le 4 mars 2011. Ce SAGE est porté par le Syndicat Mixte du marais Poitevin, bassin du Lay.

Il convient de préciser les 9 objectifs majeurs qui ont été identifiés dans le SAGE du bassin du Lay :

- Qualité des eaux superficielles et souterraines
- Gestion des crues et des inondations
- Gestion de l'eau potable
- Partage des ressources en eau de surface en période d'étiage.
- Gestion soutenable des nappes.
- Qualité des eaux marines pour la valorisation du potentiel biologique et économique.
- Bon état écologique et potentiel piscicole des cours d'eau.
- Gestion des zones humides du bassin.
- Gestion hydraulique permettant les usages et un fonctionnement soutenable du marais.

Le tableau ci-dessous présente, pour chacun des objectifs, la manière dont le SCoT tient compte des orientations du **SAGE du Bassin du Lay**. Il présente d'une part un rappel du diagnostic permettant de resituer l'enjeu du SAGE dans le contexte du SCoT, et d'autre part les éventuelles traductions dans le SCoT au niveau du PADD et/ou du DOO. Rappelons que le SAGE en question se situe sur le district du SDAGE Loire-Bretagne, il doit être compatible avec ce SDAGE, précédemment décrit.

OBJECTIFS SAGE	CONTEXTE DANS LE SCOT	TRADUCTION POLITIQUE
<u>Qualité des eaux superficielles et souterraines</u>	La qualité des eaux brutes sur le territoire du Pays Yon & Vie demeure médiocre.	Le SCoT propose la préservation des vallées structurant le territoire et rassemblant les zones humides, le bocage, et les boisements alluviaux. Cette mosaïque de milieux est fondamentale à préserver notamment pour assurer une ressource en eau suffisante et de bonne qualité, chaque milieu jouant des rôles complémentaires dans le stockage et la filtration de l'eau.
<u>Gestion des crues et des inondations</u>	Le territoire du Pays Yon & Vie est concerné par un risque inondation certain.	Le DOO recommande de préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs champs d'expansion des crues, jouant un rôle de régulation des ruissellements sur l'ensemble du territoire. Dans les zones de fort aléa, il est impératif de ne pas augmenter la vulnérabilité et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à des études spécifiques. En outre, il est prescrit d'intégrer dans les PLU(i) les recommandations issues des conclusions des études de dangers des barrages sur les secteurs concernés par les barrages de Moulin-Papon.
<u>Gestion de l'eau potable</u>	Ressource très majoritairement superficielle et soumise à une variabilité importante en période d'étiage. Réseau de distribution et systèmes de traitement performants.	Le DOO prescrit la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur eaux pluviales. D'une manière générale, et en relais des SAGE et du SDAGE, le SCoT recommande de contribuer au développement des ressources locales en s'appuyant notamment sur les projets déjà identifiés (captages, carrières, interconnexion des réseaux...) et de favoriser le développement des réserves (citernes de récupération des eaux pluviales, retenues collinaires...).
<u>Partage des ressources en eau de surface en période d'étiage et gestion soutenable des nappes</u>	Ressource très majoritairement superficielle et soumise à une variabilité importante en période d'étiage. Réseau de distribution et systèmes de traitement performants.	Le DOO prescrit la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur eaux pluviales. D'une manière générale, et en relais des SAGE et du SDAGE, le SCoT recommande de contribuer au développement des ressources locales en s'appuyant notamment sur les projets déjà identifiés (captages, carrières, interconnexion des réseaux...) et de favoriser le développement des réserves (citernes de récupération des eaux pluviales, retenues collinaires...).
<u>Qualité des eaux marines</u>	Le territoire du Pays Yon & Vie ne dispose pas d'une façade littorale.	Le territoire ne disposant pas d'une façade littorale, cet objectif n'appelle pas de traduction particulière dans le SCoT du Pays Yon & Vie.
<u>Bon état écologique et potentiel piscicole des cours d'eau</u>	La qualité des eaux brutes sur le territoire du Pays Yon & Vie demeure médiocre. Les indicateurs d'état écologique des cours font apparaître une qualité globalement médiocre.	Les orientations du SCoT visant à l'instauration d'une trame verte et bleue empruntant notamment les cours d'eau permettent indirectement de répondre aux attentes du SDAGE en matière de maintien des continuités sur le réseau hydrographique. Dans le cadre de l'intégration du risque inondation il est prévu que les aménagements et les urbanisations ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux, ni créer d'effets préjudiciables sur les secteurs aval, ni augmenter les vitesses d'écoulement. Il n'appartient en revanche pas au

		SCoT de programmer l'effacement des ouvrages ou l'ouverture de passes à poissons.
<u>Gestion des zones humides du bassin</u>	La grande majorité des communes du Pays Yon & Vie dispose d'un inventaire communal des zones humides.	D'une manière générale le DOO prescrit aux PLU une protection des zones humides du territoire par la réalisation ou l'actualisation des inventaires des zones humides et des haies en se référant à la méthode de réalisation des diagnostics environnementaux communaux. Le SCoT s'affirme ici comme relais du SDAGE Loire Bretagne quant à la préservation des zones humides
<u>Gestion hydraulique permettant les usages et un fonctionnement soutenable du marais</u>	Le territoire du Pays Yon & Vie n'est pas directement concerné par le Marais Poitevin, même si le cours d'eau du Lay traverse ce dernier.	L'ensemble des orientations du SCoT en faveur des milieux aquatiques (préservation de la trame bleue notamment) va dans le sens d'une préservation des cours d'eau, coulant intégralement ou seulement de passage sur le territoire du Pays Yon & Vie.

A la vue de ces informations, il apparaît donc que le SCoT du Pays Yon & Vie reprend bien les différentes grandes orientations du SAGE du bassin du Lay. Le projet du territoire va même au-delà de la relation de compatibilité puisqu'il s'appuie en grande partie sur les objectifs des SAGE, dont celui du Lay, pour décliner ses propres recommandations et prescriptions dans le DOO.

Le projet de SCoT du Pays Yon & Vie est donc compatible avec les objectifs du SAGE du bassin du Lay.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion du bassin de la Vie et du Jaunay

Le SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er mars 2011, soit 10 ans après l'arrêté de constitution de son périmètre. Le Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay a été désigné comme structure porteuse du SAGE. La gestion quantitative de la ressource destinée à l'Alimentation en Eau Potable est, avec la gestion des marais et de la zone estuarienne, la principale problématique de ce SAGE.

Ce SAGE d'une superficie de 788 km² concerne plusieurs communes du Pays Yon & Vie : Aizenay, Apremont, Beaufou, Belleville-sur-Vie, La Genétouze, Le Poiré-sur-Vie, Landeronde, Les Lucs-sur-Boulogne, Maché, Saint Paul Mont Penit, La Chapelle Palluau, Palluau et Venansault.

A l'issue de son diagnostic, le SAGE Vie et Jaunay a déterminé 4 objectifs généraux au sein de son PAGD :

- Optimiser et sécuriser quantitativement la ressource en eau.
- Améliorer la qualité des eaux pour garantir les usages et besoins répertoriés sur le bassin versant.
- Opter pour une gestion et une maîtrise collective des hydro systèmes de la Vie et du Jaunay.
- Favoriser les initiatives locales de développement du territoire dans le respect de la préservation des milieux.

Le tableau ci-dessous présente, pour chacun des objectifs, la manière dont le SCoT tient compte des orientations de la version en vigueur du **SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay**. Il présente d'une part un rappel du diagnostic permettant de resituer l'enjeu du SAGE dans le contexte du SCoT, et d'autre part les éventuelles

traductions dans le SCoT au niveau du PADD et/ou du DOO. Rappelons que le SAGE en question se situe sur le district du SDAGE Loire-Bretagne, il doit être compatible avec ce SDAGE, précédemment décrit.

OBJECTIFS SAGE	CONTEXTE DANS LE SCOT	TRADUCTION POLITIQUE
<u>Optimiser et sécuriser quantitativement la ressource en eau.</u>	Ressource très majoritairement superficielle et soumise à une variabilité importante en période d'étiage. Réserve d'eau lié au barrage d'Apremont. Réseau de distribution et systèmes de traitement performants.	Le DOO prescrit la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur eaux pluviales. D'une manière générale, et en relais des SAGE et du SDAGE, le SCoT recommande de contribuer au développement des ressources locales en s'appuyant notamment sur les projets déjà identifiés (captages, carrières, interconnexion des réseaux...) et de favoriser le développement des réserves (citernes de récupération des eaux pluviales, retenues collinaires...). Le SCoT affirme également comme ambition une logique et nécessaire gestion raisonnée de la ressource afin de limiter les consommations.
<u>Améliorer la qualité des eaux pour garantir les usages et besoins répertoriés sur le bassin versant.</u>	La qualité des eaux brutes sur le territoire du Pays Yon & Vie demeure médiocre. Les indicateurs d'état écologique des cours font apparaître une qualité globalement médiocre.	Le SCoT propose la préservation des vallées structurant le territoire et rassemblant les zones humides, le bocage, et les boisements alluviaux. Cette mosaïque de milieux est fondamentale à préserver notamment pour assurer une ressource en eau suffisante et de bonne qualité, chaque milieu jouant des rôles complémentaires dans le stockage et la filtration de l'eau. Le DOO prescrit également la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur des eaux usées et d'un schéma d'assainissement.
<u>Opter pour une gestion et une maîtrise collective des hydro systèmes de la Vie et du Jaunay.</u>	La grande majorité des communes du Pays Yon & Vie dispose d'un inventaire communal des zones humides.	D'une manière générale le DOO prescrit aux PLU une protection des zones humides du territoire par la réalisation ou l'actualisation des inventaires des zones humides et des haies en se référant à la méthode de réalisation des diagnostics environnementaux communaux. Le SCoT s'affirme ici comme relais du SDAGE Loire Bretagne quant à la préservation des zones humides
<u>Favoriser les initiatives locales de développement du territoire dans le respect de la préservation des milieux</u>	La qualité des eaux brutes sur le territoire du Pays Yon & Vie demeure médiocre. Les indicateurs d'état écologique des cours d'eau font apparaître une qualité globalement médiocre. La grande majorité des communes du Pays Yon & Vie dispose d'un inventaire communal des zones humides.	L'un des principaux objectifs du SCoT reste le développement du territoire, mais conditionné au respect de l'environnement au sens large, comme en témoigne le projet global de préservation de la trame verte et bleue, porté par le Pays Yon & Vie

A la vue de ces informations, il apparaît donc que le SCoT du Pays Yon & Vie reprend bien les différentes grandes orientations du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay. Le projet de SCoT du Pays Yon & Vie est donc compatible avec les objectifs du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers

Le périmètre du SAGE Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers a été arrêté en mars 2001. La stratégie collective du SAGE a été validée par la CLE le 16 novembre 2012. Il a été approuvé récemment, le 18 décembre 2015. Il est porté par le Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne. Les thèmes majeurs de ce territoire sont notamment :

- La qualité de l'eau en amont du bassin versant qui est mauvaise (pollutions diffuses) et les rivières sont mal entretenues (assecs, détérioration des milieux aquatiques).
- La gestion quantitative de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

Ce SAGE d'une superficie de 632 km² concerne seulement deux communes du Pays Yon & Vie : Aubigny-Les Clouzeaux, et Landeronde.

La validation de la stratégie collective du SAGE a permis de dégager d'ores et déjà 4 objectifs spécifiques majeurs :

- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques.
- Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau.
- Améliorer la qualité de l'eau.
- Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE.

Le tableau ci-dessous présente, pour chacun des objectifs, la manière dont le SCoT tient compte des orientations de la version en vigueur du **SAGE Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers**. Il présente d'une part un rappel du diagnostic permettant de resituer l'enjeu du SAGE dans le contexte du SCoT, et d'autre part les éventuelles traductions dans le SCoT au niveau du PADD et/ou du DOO.

Rappelons que le SAGE en question se situe sur le district du SDAGE Loire-Bretagne, il doit être compatible avec ce SDAGE, précédemment décrit.

OBJECTIFS SAGE	CONTEXTE DANS LE SCOT	TRADUCTION POLITIQUE
<u>Préservation et restauration des écosystèmes aquatiques</u>	La qualité des eaux brutes sur le territoire du Pays Yon & Vie demeure médiocre. Les indicateurs d'état écologique des cours font apparaître une qualité globalement médiocre. La grande majorité des communes du Pays Yon & Vie dispose d'un inventaire communal des zones humides.	Les orientations du SCoT visant à l'instauration d'une trame verte et bleue empruntant notamment les cours d'eau permettent indirectement de répondre aux attentes du SDAGE en matière de maintien des continuités sur le réseau hydrographique. Dans le cadre de l'intégration du risque inondation il est prévu que les aménagements et les urbanisations ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux, ni créer d'effets préjudiciables sur les secteurs aval, ni augmenter les vitesses d'écoulement. Il n'appartient en revanche pas au SCoT de programmer l'effacement des ouvrages ou l'ouverture de passes à poissons
<u>Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau</u>	Ressource très majoritairement superficielle et soumise à une variabilité importante en période d'étiage. Réseau de distribution et systèmes de traitement performants.	Le DOO prescrit la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur eaux pluviales. D'une manière générale, et en relais des SAGE et du SDAGE, le SCoT recommande de contribuer au développement des ressources locales en s'appuyant notamment sur les projets déjà identifiés (captages, carrières, interconnexion des réseaux...) et de favoriser le développement des réserves (citernes de récupération des eaux pluviales, retenues collinaires...). Le SCoT affirme également comme ambition une logique et nécessaire gestion raisonnée de la ressource afin de limiter les consommations.
<u>Amélioration de la qualité de l'eau</u>	La qualité des eaux brutes sur le territoire du Pays Yon & Vie demeure médiocre. Les indicateurs d'état écologique des cours font apparaître une qualité globalement médiocre. La grande majorité des communes du Pays Yon & Vie dispose d'un inventaire communal des zones humides.	Le SCoT propose la préservation des vallées structurant le territoire et rassemblant les zones humides, le bocage, et les boisements alluviaux. Cette mosaïque de milieux est fondamentale à préserver notamment pour assurer une ressource en eau suffisante et de bonne qualité, chaque milieu jouant des rôles complémentaires dans le stockage et la filtration de l'eau. Le DOO prescrit également la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur des eaux usées et d'un schéma d'assainissement.
<u>Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE</u>	Le SCoT du Pays Yon & Vie n'est pas directement concerné par l'animation et le suivi du SAGE.	/

A la vue de ces informations, il apparaît donc que le SCoT du Pays Yon & Vie reprend bien les différentes grandes orientations du SAGE Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers. Le projet de SCoT du Pays Yon & Vie est donc compatible avec les objectifs du SAGE Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu

Pour le SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu, la réflexion concertée et globale sur la gestion des eaux du bassin versant s'est engagée dès le début des années 1990. Le périmètre arrêté une première fois en 1994 a été revu en 1997. L'arrêté d'approbation date de mars 2002, mais le SAGE vient d'achever sa première révision, par une délibération finale de sa CLE en Janvier 2015, et une approbation en avril 2015. Sa structure porteuse est le Syndicat du Bassin Versant de Grand-Lieu. Les thèmes majeurs sur son bassin versant sont : la qualité des eaux (enrichissement excessif des cours d'eau en matières nutritives, envasement du lac), la quantité (étiages particulièrement sévères) et les problèmes de la gestion des niveaux d'eau dans le lac (entrées, sorties).

Couvrant 840 km², ce SAGE concerne 44 communes, dont plusieurs communes du SCOT Yon & Vie : Beaufou, Bellevigny, Dompierre-sur-Yon, Les-Lucs-sur-Boulogne, Saint-Denis-la-Chevasse.

La validation de la stratégie collective du SAGE révisé a permis de dégager 7 enjeux majeurs :

- Qualité physico-chimique et chimique des eaux.
- Qualité des milieux aquatiques.
- Zones humides.
- Gestion intégrée du Lac de Grand-Lieu.
- Gestion quantitative en période d'étiage.
- Gestion quantitative en période de crue.
- Gouvernance : cohérence et organisation des actions dans le domaine de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente, pour chacun des objectifs, la manière dont le SCoT tient compte des orientations de la version en vigueur du **SAGE Auzance**,

Vertonne et cours d'eau côtiers. Il présente d'une part un rappel du diagnostic permettant de resituer l'enjeu du SAGE dans le contexte du SCoT, et d'autre part les éventuelles traductions dans le SCoT au niveau du PADD et/ou du DOO. Rappelons que le SAGE en question se situe sur le district du SDAGE Loire-Bretagne, il doit être compatible avec ce SDAGE, précédemment décrit.

OBJECTIFS SAGE	CONTEXTE DANS LE SCOT	TRADUCTION POLITIQUE
<u>Qualité physico-chimique et chimique des eaux.</u>	La qualité des eaux brutes sur le territoire du Pays Yon & Vie demeure médiocre. Les indicateurs d'état écologique des cours font apparaître une qualité globalement médiocre. La grande majorité des communes du Pays Yon & Vie dispose d'un inventaire communal des zones humides.	Le SCoT propose la préservation des vallées structurant le territoire et rassemblant les zones humides, le bocage, et les boisements alluviaux. Cette mosaïque de milieux est fondamentale à préserver notamment pour assurer une ressource en eau suffisante et de bonne qualité, chaque milieu jouant des rôles complémentaires dans le stockage et la filtration de l'eau. Le DOO prescrit également la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur des eaux usées et d'un schéma d'assainissement.
<u>Qualité des milieux aquatiques</u>	Les indicateurs d'état écologique des cours font apparaître une qualité globalement médiocre.	Le SCoT propose la préservation des vallées structurant le territoire et rassemblant les zones humides, le bocage, et les boisements alluviaux. Cette mosaïque de milieux est fondamentale à préserver notamment pour assurer une ressource en eau suffisante et de bonne qualité, chaque milieu jouant des rôles complémentaires dans le stockage et la filtration de l'eau. Le DOO prescrit également la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur des eaux usées et d'un schéma d'assainissement.
<u>Zones humides</u>	La grande majorité des communes du Pays Yon & Vie dispose d'un inventaire communal des zones humides.	D'une manière générale le DOO prescrit aux PLU une protection des zones humides du territoire par la réalisation ou l'actualisation des inventaires des zones humides et des haies en se référant à la méthode de réalisation des diagnostics environnementaux communaux. Le SCoT s'affirme ici comme relais du SDAGE Loire Bretagne quant à la préservation des zones humides
<u>Gestion intégrée du Lac de Grand-Lieu</u>	Le SCoT du Pays Yon & Vie n'est pas directement concerné le Lac de Grand-Lieu bien que certaines communes se situent sur des affluents du Lac.	Globalement, les orientations en faveur de la préservation et de la valorisation de la trame verte et bleu à l'échelle du Pays Yon & Vie contribueront indirectement à une gestion plus qualitative du Lac de Grand-Lieu.
<u>Gestion quantitative en période d'étiage</u>	Ressource très majoritairement superficielle et soumise à une variabilité importante en période d'étiage. Réseau de distribution et systèmes de traitement performants.	Le DOO prescrit la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur eaux pluviales. D'une manière générale, et en relais des SAGE et du SDAGE, le SCoT recommande de contribuer au développement des ressources locales en s'appuyant notamment sur les projets déjà identifiés

		(captages, carrières, interconnexion des réseaux...) et de favoriser le développement des réserves (citernes de récupération des eaux pluviales, retenues collinaires...).
<u>Gestion quantitative en période de crue</u>	Le territoire du Pays Yon & Vie est concerné par un risque inondation certain.	Le DOO recommande de préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs champs d'expansion des crues, jouant un rôle de régulation des ruissellements sur l'ensemble du territoire. Dans les zones de fort aléa, il est impératif de ne pas augmenter la vulnérabilité et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à des études spécifiques. En outre, il est prescrit d'intégrer dans les PLU(i) les recommandations issues des conclusions des études de dangers des barrages sur les secteurs concernés par les barrages de Moulin-Papon.
<u>Gouvernance</u>	Le territoire du Pays Yon & Vie est concerné la gouvernance du SAGE lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.	/

A la vue de ces informations, il apparaît donc que le SCoT du Pays Yon & Vie reprend bien les différentes grandes orientations du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu. Le projet de SCoT du Pays Yon & Vie est donc compatible avec les objectifs du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu.

Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Baie de Bourgneuf et du Marais Breton

Pour le SAGE de la Baie de Bourgneuf et du Marais Breton, la réflexion concertée et globale sur la gestion des eaux du bassin versant s'est engagée dès le début des années 1994. Cette réflexion portée par l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf a permis une approbation du SAGE en mai 2014 en réponses aux motivations suivantes :

- Préservation de la qualité de l'eau de la baie et du marais breton
- Sécurisation et optimisation de l'alimentation en eau potable
- Préservation de la qualité des eaux marines pour la valorisation du potentiel biologique et économique du littoral
- Développement équilibré et durable des usages et des fonctions des marais
- Gestion durable des eaux salées souterrain

Ce SAGE concerne de nombreuses communes appartenant aux secteurs du Marais Breton, de l'île de Noirmoutier et du littoral de la Baie de Bourgneuf. 2 communes du territoire du SCoT sont concernées : Falleron et Grand'Landes.

La validation de la stratégie collective du SAGE révisé a permis de dégager 4 thèmes majeurs :

- L'approvisionnement en eau potable
- La préservation et l'amélioration de la qualité des eaux douces et salées
- La gestion et la préservation des milieux aquatiques
- La gestion quantitative de l'eau

Le tableau ci-dessous présente, pour chacun des objectifs, la manière dont le SCoT tient compte des orientations de la version en vigueur du **SAGE de la Baie de Bourgneuf et Marais Breton**. Il présente d'une part un rappel du diagnostic permettant de resituer l'enjeu du SAGE dans le contexte du SCoT, et d'autre part les éventuelles traductions dans le SCoT au niveau du PADD et/ou du DOO. Rappelons que le SAGE en question se situe sur le district du SDAGE Loire-Bretagne, il doit être compatible avec ce SDAGE, précédemment décrit.

OBJECTIFS SAGE	CONTEXTE DANS LE SCOT	TRADUCTION POLITIQUE
<u>L'approvisionnement en eau potable</u>	Un approvisionnement assuré par une gestion départementale assurant une interconnexion forte des réseaux d'eau. Des rendements d'eau potable importants.	Le SCoT préconise la pérennisation des ressources en eau potable tant qualitativement que quantitativement.
<u>La préservation et l'amélioration de la qualité des eaux douces et salées</u>	La qualité des eaux brutes sur le territoire du Pays Yon & Vie demeure médiocre. Les indicateurs d'état écologique des cours font apparaître une qualité globalement médiocre. La grande majorité des communes du Pays Yon & Vie dispose d'un inventaire communal des zones humides.	Le SCoT propose la préservation des vallées structurant le territoire et rassemblant les zones humides, le bocage, et les boisements alluviaux. Cette mosaïque de milieux est fondamentale à préserver notamment pour assurer une ressource en eau suffisante et de bonne qualité, chaque milieu jouant des rôles complémentaires dans le stockage et la filtration de l'eau. Le DOO prescrit également la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur des eaux usées et d'un schéma d'assainissement.
<u>La gestion et la préservation des milieux aquatiques</u>	Les indicateurs d'état écologique des cours font apparaître une qualité globalement médiocre.	Le SCoT propose la préservation des vallées structurant le territoire et rassemblant les zones humides, le bocage, et les boisements alluviaux. Cette mosaïque de milieux est fondamentale à préserver notamment pour assurer une ressource en eau suffisante et de bonne qualité, chaque milieu jouant des rôles complémentaires dans le stockage et la filtration de l'eau. Le DOO prescrit également la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur des eaux usées et d'un schéma d'assainissement.
<u>La gestion quantitative de l'eau</u>	Ressource très majoritairement superficielle et soumise à une variabilité importante en période d'étiage. Réseau de distribution et systèmes de traitement performants.	Le DOO prescrit la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur eaux pluviales. D'une manière générale, et en relais des SAGE et du SDAGE, le SCoT recommande de contribuer au développement des ressources locales en s'appuyant notamment sur les projets déjà identifiés (captages, carrières, interconnexion des réseaux...) et de favoriser le développement des réserves (citernes de récupération des eaux pluviales, retenues collinaires...).

A la vue de ces informations, il apparaît donc que le SCoT du Pays Yon & Vie reprend bien les différentes grandes orientations du SAGE de la Baie de Bourgneuf et du Marais Breton. Le projet de SCoT du Pays Yon & Vie est donc compatible avec les objectifs du SAGE de la Baie de Bourgneuf et du Marais Breton.

Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Sèvre Nantaise

Pour le SAGE de la Sèvre Nantaise se caractérise par la prise en compte des thèmes suivants en vue d'améliorer le cycle de l'eau du territoire concerné :

- Crues et inondations
- Gestion qualitative
- Gestion quantitative
- Gouvernance et aménagement du territoire
- Milieux aquatiques et biodiversité

Initié en 1995 et porté par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise, le document de planification de gestion des eaux a été approuvé en avril 2015 et repose sur 6 enjeux :

- Amélioration de la qualité de l'eau
- Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle
- Réduction du risque d'inondation
- Amélioration de la qualité des milieux aquatiques
- Valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Organisation et mise en œuvre.

Bien que couvrant un vaste territoire, il ne concerne qu'une partie périphérique de la commune de Saint Demis la Chevasse sur le territoire du SCoT.

Le tableau ci-dessous présente, pour chacun des objectifs, la manière dont le SCoT tient compte des orientations de la version en vigueur du **SAGE de la Sèvre Nantaise**. Il présente d'une part un rappel du diagnostic permettant de resituer l'enjeu du SAGE dans le contexte du SCoT, et d'autre part les éventuelles traductions dans le SCoT au niveau du PADD et/ou du DOO. Rappelons que le SAGE en question se situe sur le district du SDAGE Loire-Bretagne, il doit être compatible avec ce SDAGE, précédemment décrit.

OBJECTIFS SAGE	CONTEXTE DANS LE SCOT	TRADUCTION POLITIQUE
<u>Amélioration de la qualité de l'eau</u>	La qualité des eaux brutes sur le territoire du Pays Yon & Vie demeure médiocre. Les indicateurs d'état écologique des cours font apparaître une qualité globalement médiocre. La grande majorité des communes du Pays Yon & Vie dispose d'un inventaire communal des zones humides.	Le SCoT propose la préservation des vallées structurant le territoire et rassemblant les zones humides, le bocage, et les boisements alluviaux. Cette mosaïque de milieux est fondamentale à préserver notamment pour assurer une ressource en eau suffisante et de bonne qualité, chaque milieu jouant des rôles complémentaires dans le stockage et la filtration de l'eau. Le DOO prescrit également la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur des eaux usées et d'un schéma d'assainissement.
<u>Amélioration de la qualité des milieux aquatiques</u>	Les indicateurs d'état écologique des cours font apparaître une qualité globalement médiocre.	Le SCoT propose la préservation des vallées structurant le territoire et rassemblant les zones humides, le bocage, et les boisements alluviaux. Cette mosaïque de milieux est fondamentale à préserver notamment pour assurer une ressource en eau suffisante et de bonne qualité, chaque milieu jouant des rôles complémentaires dans le stockage et la filtration de l'eau. Le DOO prescrit également la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur des eaux usées et d'un schéma d'assainissement.
<u>Valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques</u>	Les cours d'eau et les milieux aquatiques en tant qu'élément du paysage participent à l'attractivité du territoire. Ils sont parfois valorisés par des aménagements spécifiques et des chemins de randonnées.	Le SCoT s'inscrit dans une démarche de valorisation de ces ensembles ruraux et recommande des aménagements d'adaptés à la typologie des milieux valorisés dont les cours d'eau et les milieux aquatiques. Aussi, le SCoT s'inscrit dans la préservation de la trame bleue dont les zones humides et les cours d'eau.
<u>Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle</u>	Ressource très majoritairement superficielle et soumise à une variabilité importante en période d'étiage. Réseau de distribution et systèmes de traitement performants.	Le DOO prescrit la réalisation, lors de la révision/élaboration des DUL, d'un schéma directeur eaux pluviales. D'une manière générale, et en relais des SAGE et du SDAGE, le SCoT recommande de contribuer au développement des ressources locales en s'appuyant notamment sur les projets déjà identifiés (captages, carrières, interconnexion des réseaux...) et de favoriser le développement des réserves (citernes de récupération des eaux pluviales, retenues collinaires...).

<u>Organisation et mise en œuvre.</u>	Le territoire du Pays Yon & Vie est concerné la gouvernance du SAGE lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.	/
<u>Réduction du risque d'inondation</u>	Saint Denis de la Chevasse est concerné par les risques d'inondation lié à la Boulogne. Cette rivière fait l'objet d'un AZI.	Le DOO recommande de préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs champs d'expansion des crues, jouant un rôle de régulation des ruissellements sur l'ensemble du territoire. Dans les zones de fort aléa, il est impératif de ne pas augmenter la vulnérabilité et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à des études spécifiques.

A la vue de ces informations, il apparaît donc que le SCoT du Pays Yon & Vie reprend bien les différentes grandes orientations du SAGE de la Sèvre nantaise. Le projet de SCoT du Pays Yon & Vie est donc compatible avec les objectifs du SAGE de la Sèvre nantaise.

II.1.3 PLAN DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION (PGRI)

RAPPEL REGLEMENTAIRE

La directive européenne n° 2007/60/CE du 23/10/07 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a demandé à ce que chaque Etat veille à l'élaboration de plan de gestion des risques inondations à l'échelle de ses grands bassins hydrographiques, aussi nommés districts.

Dans le cadre de cette directive transposée en droit français par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) doit être élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) du district.

Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation. Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Les plans de gestion du risque inondation doivent ensuite être arrêtés pour le 22 décembre 2015 au plus tard et mis à jour tous les six ans, dans un cycle d'amélioration continue. Ces plans de gestion sont ensuite déclinés, sur chaque TRI, par une stratégie locale qui définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

Le SCoT du Pays Yon & Vie est concerné par le grand bassin « Loire-Bretagne », sur lequel repose notamment le SDAGE du même nom. Le PGRI du bassin Loire-

Bretagne a été approuvé par l'arrêté du 23 novembre 2015. Le Pays Yon & Vie n'est pas considéré comme un territoire à risque important d'inondation (TRI).

Comme le souligne la circulaire du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 13 août 2013 relative à l'élaboration des PGRI, les temps d'élaboration du PGRI et des SLGRI (Stratégies Locales de Gestion du Risques Inondation) ne sont pas identiques au moment de la rédaction de ce premier PGRI. Les réflexions sur l'élaboration des SLGRI ne font que commencer à travers le partage des connaissances apportées par la cartographie des risques, entre les acteurs locaux. Elles devront être arrêtées, autant que possible, par les préfets concernés avant la fin de l'année 2016. Dans ce contexte, pour ce premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation, les objectifs affichés pour les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, dans le PGRI, sont les six objectifs généraux pour le bassin :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines ;
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- Préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le Pays Yon & Vie est concerné par ces 6 grands objectifs à l'échelle du bassin Loire-Bretagne

Il convient tout de même de rappeler que les mesures prises par le SCoT (notamment en relais du SDAGE Loire Bretagne) pour la gestion du risque inondation par le SCoT concourent d'ores et déjà à l'intégration de cette problématique. Au sein de son sous-chapitre « Prévention des risques naturels inondation et rupture de barrage » situé dans le 1^{er} chapitre de son DOO, le SCoT du Pays Yon & Vie souligne l'importance de l'intégration du risque Inondation sur son territoire. Au-delà de la préservation de trame verte et bleue, qui concourt directement à limiter le risque inondation par la préservation des zones tampons et des champs d'expansion des crues, le SCoT recommande, entre autres, de ne

pas augmenter la vulnérabilité et de favoriser les techniques de gestion des eaux pluviales tout en limitant l'imperméabilisation des sols sur l'ensemble du territoire.

II.1.4 PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le PEB (Plan d'Exposition au Bruit) est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Le PEB vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances. Il anticipe à l'horizon 15/20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne.

Il comprend un rapport de présentation et une carte à l'échelle du 1/25 000 qui indique les zones exposées au bruit. L'importance de l'exposition est indiquée par les lettres A, B, C, ou D.

- Zone A : Exposition au bruit très forte
- Zone B : Exposition au bruit forte
- Zone C : Exposition au bruit modérée
- Zone D : Exposition au bruit faible

La décision d'établir un PEB est prise par le préfet. Le projet de PEB est soumis pour consultation aux communes concernées, à la commission consultative de l'environnement et à l'ACNUSA (Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires) pour 10 aéroports. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à enquête publique par le préfet. Il est alors annexé au plan local d'urbanisme. Le PEB peut être révisé à la demande du préfet ou sur proposition de la Commission Consultative de l'Environnement.

Comme indiqué au niveau de l'Etat Initial de l'Environnement, le territoire du SCoT du Pays Yon & Vie est concerné par un seul PEB : celui de l'aérodrome des Ajoncs, proche de la Roche-sur-Yon. Approuvé en décembre 2005, Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Ajoncs concerne les communes de la Roche-sur-Yon et de la Ferrière. La maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes est

directement liée à l'existence d'un PEB et repose sur un principe général défini à l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme : « Dans les zones définies par le PEB, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit ».

Le SCoT du Pays Yon & Vie intègre les nuisances sonores, et plus particulièrement le PEB de l'aérodrome des Ajoncs, dans son DOO, en rappelant qu'il prend en compte les secteurs affectés par le bruit, tels que définis par le PEB et les cartes de bruit.

II.2 DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES QUE LE SCoT DOIT PRENDRE EN COMPTE

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Selon l'article L.131-2 du Code de l'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. »

Parmi les documents, plans et programmes listés ci-avant, seuls sont mentionnés ci-après ceux qui concernent le Pays Yon & Vie.

II.2.1 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Comme indiqué précédemment, la région des Pays de la Loire n'est pas encore pourvue d'un SRADDET. Comme l'indique l'article L.131-3 du Code de l'urbanisme, le SCoT devra prendre en compte les objectifs du SRADDET lors de la prochaine révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

II.2.2 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE LA REGION DES PAYS-DE-LA-LOIRE

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE, désigné par « Schéma » ci-après) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue (TVB). Le SRCE a été initié par la loi portant engagement national pour l'environnement (dite grenelle II) de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement). Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame verte et bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce Schéma, en association avec un comité régional « trames verte et bleue », regroupant l'ensemble des acteurs locaux concernés (collectivités territoriales et leurs groupements - État et ses établissements publics - organismes socio-professionnels et usagers de la nature - associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la nature et gestionnaires d'espace naturels - scientifiques et personnalités qualifiées).

Démarrée au printemps 2011, la procédure de co-élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), portée par la Région des Pays-de-la-Loire et l'État, est arrivé à son terme. Le schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 16 octobre 2015.

Le SCoT doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région des Pays-de-la-Loire. L'objectif du SRCE est d'identifier les réservoirs de

biodiversité et les grandes connexions qu'il est nécessaire de préserver, conforter, ou restaurer pour assurer la circulation des espèces au sein de la région. En raison de cette obligation de prise en compte, le SCoT ne devra pas remettre en cause les principes de réservoirs et de connexions définis dans le SRCE.

Le plan d'action stratégique du SRCE est le cadre de préservation et de remise en état des continuités écologiques du SRCE.

Il vise 3 objectifs :

- Expliciter la « prise en compte » des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification des collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que pour les projets de l'Etat ;
- Mettre en cohérence les politiques de préservation de la biodiversité et d'aménagement du territoire ;
- Proposer aux territoires des recommandations et bonnes pratiques pour les continuités écologiques.

Le plan stratégique du SRCE des Pays-de-la-Loire définit ainsi des orientations d'actions et des actions proposées pour 9 thématiques.

- Améliorer et valoriser les connaissances et les savoir-faire,
- Sensibiliser et favoriser l'appropriation autour des enjeux liés aux continuités écologiques,
- Intégrer la trame verte et bleue dans les documents de planification et autres projets de territoire,
- Maintenir et développer des productions et des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et à la qualité des milieux terrestres et aquatiques,
- Gérer durablement et de manière multifonctionnelle les espaces boisés (forêts et complexes bocagers),
- Restaurer et gérer une trame bleue fonctionnelle,
- Préserver les continuités écologiques inféodées aux milieux littoraux et rétro-littoraux,
- Préserver et restaurer les continuités écologiques au sein du tissu urbain et péri-urbain,
- Améliorer la transparence des infrastructures linéaires.

Conformément à l'article R.371-29 du code de l'environnement, le plan d'actions comprend également un volet mettant en avant les actions prioritaires à mettre en œuvre dans les six années à venir. Parmi les éléments évoqués préalablement, il est apparu nécessaire de porter l'effort collectif autour de trois priorités majeures :

- Favoriser la production de trames verte et bleue pertinentes et effectives dans les documents d'urbanisme en accompagnant les collectivités et l'ensemble des acteurs intervenant dans l'élaboration d'un document d'urbanisme dans leurs travaux. A cette fin, l'Etat a mené un travail de concertation, avec notamment les Chambres d'agriculture, afin d'identifier et partager les fondamentaux en matière de prise en compte des enjeux de continuités écologiques (et du SRCE) et leur transcription dans les documents d'urbanisme, SCoT et PLU. Ces éléments pourront alimenter les réflexions en cours autour des Chartes départementales communément appelées "agriculture et urbanisme".
- Valoriser et renforcer les outils de connaissance et d'observation dans un esprit de mutualisation et de partage. Observer à partir de données comparables, de référentiels partagés s'appuyant sur des nomenclatures et des méthodologies communes ou compatibles est la condition pour procéder à des comparaisons (entre territoires, entre SCoT, entre acteurs,) et alimenter le dialogue stratégique à toutes les échelles. Les efforts entrepris en ce sens par les têtes de réseaux naturalistes et les chercheurs seront à poursuivre et renforcer, au cours des six années à venir, et ceci notamment au travers du groupe Géopal - Biodiversité.
- Mettre en place, dans le cadre de la mise en œuvre du SRCE, un schéma de gouvernance s'appuyant sur l'expérience acquise au cours de l'élaboration de la réflexion régionale et renforçant la mise en réseau des acteurs afin de permettre l'articulation et la participation des différents niveaux d'échelle de décision et d'action en faveur des continuités écologiques régionales.

Bien qu'initié 2 ans avant l'adoption du SRCE, la méthode d'élaboration du SCoT du Pays Yon & Vie répond globalement à ce cadre régional et tient compte des éléments méthodologiques proposés dans le SRCE. D'une manière générale le SCoT du Pays Yon & Vie répond aux objectifs assignés par le SRCE en veillant à la fois à protéger les espaces remarquables de la TVB mais aussi en recherchant une

restauration des continuités écologiques. La méthode d'élaboration de la TVB du Pays Yon & Vie a bénéficié de l'expertise de la Ligue de Protection des Oiseaux qui a mené 2 études pour le Pays Yon et Vie. La première s'est appuyée sur une importante phase de terrain qui a permis de repérer les liaisons écologiques à l'œuvre à partir du repérage de plusieurs espèces indicatrices notamment la loutre et les chiroptères. Une deuxième mission confiée à la LPO a intégré des analyses cartographiques fines sur des éléments majeurs du patrimoine naturel (mares, prairies, bocage). Cette mission a notamment permis de révéler les mailles bocagères les plus intéressantes sur le territoire du Pays Yon & Vie. Ces travaux ont permis d'affiner et de préciser le SRCE, afin de mieux définir l'identité bocagère du territoire.

Ainsi, la mise en œuvre de la TVB et des préconisations associées du SCoT permet de favoriser la préservation des milieux forestiers et bocagers, des cours, et des zones humides. Par ailleurs, si le SCoT ne peut intervenir directement en faveur de la gestion des milieux, plusieurs recommandations sont formulées afin de favoriser la mise en œuvre de pratiques favorables, notamment dans les milieux agro-naturels.

Au regard de cet exposé, il apparaît que le SCoT du Pays Yon & Vie s'inscrit dans les éléments de diagnostic et les grands enjeux identifiés par le SRCE de la région des Pays-de-la-Loire.

II.2.3 LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'article L. 515-3 du Code de l'environnement, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, prévoit que chaque région soit couverte par un schéma régional des carrières.

Ce schéma « définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. »

Ce schéma prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE existants. Les SCOT et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs. Ce schéma, qui doit être élaboré d'ici 2020, a pour vocation de remplacer les schémas départementaux actuellement en vigueur

conditions générales d'implantation des carrières dans le département de la Vendée, notamment les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Une évolution prochaine de ce document est à prévoir puisque l'article L. 515-3 du Code de l'environnement, modifié par la loi 2014-366 du 24 mars 2014, prévoit que chaque région soit couverte par un schéma régional des carrières. Ce schéma, qui doit être élaboré d'ici 2020, a vocation à remplacer les schémas départementaux actuellement en vigueur.

Dans le département de la Vendée, le schéma des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral en 2001. Bien que sans lien direct entre SCOT et schéma départemental des carrières, les orientations figurant dans le schéma départemental des carrières de la Vendée ont été prises en compte dans le SCOT du Pays Yon & Vie afin d'œuvrer pour l'approvisionnement local et la gestion durable des ressources géologiques du territoire et limiter les impacts environnementaux liés notamment aux importations de matériaux (transport...).

Le Schéma Départemental des carrières des de la Vendée s'inscrit dans le cadre de la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Sa vocation est de définir les

II.3 AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES D'INTERET

II.3.1 LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE) DE LA REGION DES PAYS-DE-LA-LOIRE

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément à la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II, le Schéma Régional Climat Air Energie de la région des Pays-de-la-Loire a été approuvé le 18 avril 2014. Il constitue la feuille de route pour l'ensemble des acteurs en Pays-de-la-Loire vers la transition énergétique. Il fixe des orientations et des objectifs pour la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production d'énergie renouvelable et aussi en termes d'adaptation au changement climatique.

Les orientations et objectifs globaux du SRCAE des Pays-de-la-Loire sont les suivants :

- Agir pour la sobriété énergétique et réduire les émissions de GES
- Développer les énergies renouvelables
- Garantir une bonne qualité de l'air
- S'inscrire dans une stratégie d'adaptation au changement climatique

Le tableau ci-dessous présente, pour chacune des grandes dispositions, la manière dont le SCoT du Pays Yon & Vie tient compte des orientations du SRCAE susceptibles de le concerner. Il présente d'une part les exigences du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie en lien avec les champs de compétences du SCoT, et d'autre part leurs éventuelles traductions au niveau du PADD et/ou du DOO du SCoT du Pays Yon & Vie Les dispositions présentées sont extraites du document d'objectifs du SRCAE.

De manière général, le SCoT inscrit le territoire dans la voie de la transition énergétique en faisant de cet enjeu un axe majeur transversal du projet urbain. A ce titre, il décline des orientations, des objectifs et des recommandations pour

chacun des secteurs énergivores du territoire que sont notamment le secteur des bâtiments et des transports.

DOMAINE	ORIENTATIONS EN LIEN AVEC LE SCOT	TRADUCTIONS POLITIQUES DANS LE SCOT
AGRICULTURE	• Inciter au changement des pratiques agricoles et de l'élevage • Développer les exploitations à faible dépendance énergétique	Dans son DOO, le SCoT du Pays Yon & Vie recommande de promouvoir les productions locales agricoles et agro-alimentaires dans et au-delà du territoire, de développer et conforter les circuits courts et de proximité géographique entre les acteurs, et d'encourager l'exemplarité en matière de gestion environnementale de la production (pratiques, biodiversité, énergie).
BATIMENT	• Réhabiliter le parc existant. • Développer les énergies renouvelables dans ce secteur.	Le SCoT du Pays Yon & Vie a placé comme un axe fort de son développement la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation économe du foncier. Par ailleurs, le SCoT promeut l'amélioration et la réhabilitation du parc public et privé, notamment énergétique en veillant à limiter les obstacles à la sobriété énergétique des bâtiments et au développement des énergies renouvelables. Egalement, le projet urbain s'inscrit dans l'adaptation des bâtiments à la hausse des chaleurs estivales.
INDUSTRIE	• Inciter à l'engagement d'actions en faveur de la maîtrise de la demande énergétique et de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel.	Dans la poursuite d'une transition énergétique au service de l'économie locale, le SCoT du Pays Yon & vie recommande de favoriser la localisation des « éco-activités » sur le territoire (énergies renouvelables, économiques d'énergie, recycleries, biomasse...) et le développement de l'écologie industrielle, de l'économie circulaire et des circuits courts.
TRANSPORT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	• Développer les modes alternatifs au routier • Repenser l'aménagement du territoire dans une transition écologique et énergétique.	Le DOO entend favoriser une meilleure prise en compte des objectifs d'aménagement et de gestion économe de l'espace, de rationalisation des transports et de développement durable, au sein des politiques de développement économique. Pour cela, il définit des objectifs de consommation d'espace réduite par rapport à la période précédente induisant une polarisation de l'armature urbaine et un renforcement des densités. L'aménagement urbain attendu induira indirectement une proximité plus importante des habitants aux services, équipements et commerces, renforçant ainsi les modes doux. Egalement, la chalandise des arrêts de bus pourrait s'en trouver plus importante.
ENERGIES RENOUVELABLES	• Favoriser une mobilisation optimale du gisement bois énergie. • Maîtriser la demande en bois énergie. • Promouvoir la méthanisation auprès des exploitations agricoles.	Le SCoT du Pays Yon & Vie prescrit de veiller à ne pas créer de frein à la mise en œuvre de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments (panneaux solaires, pompes à chaleur...) et recommande de poursuivre le développement des énergies renouvelables en profitant de la diversité du potentiel (solaire, éolien, méthanisation, et bois –énergie).

	• Développer d'une manière volontariste l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement. • Favoriser le déploiement de la géothermie et l'aérothermie. • Maintenir et renforcer la filière solaire photovoltaïque. • Faciliter l'émergence d'une filière solaire thermique.	Le DOO recommande d'inciter les collectivités à s'impliquer dans la structuration et l'organisation de la filière bois locale, et d'identifier les sites susceptibles d'accueillir des unités de méthanisation à proximité de consommateurs importants de chaleur ou de gaz.
QUALITE DE L'AIR	• Limiter les émissions de polluants et améliorer la qualité de l'air.	Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (<i>TEPCV</i>), le Pays Yon et Vie souhaite mettre en place un modèle de transition énergétique. Ce modèle doit contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation du territoire aux effets du dérèglement climatique.
ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	• Favoriser les solutions techniques, les mesures et les aménagements pour protéger à court terme les ressources des effets du changement climatique. • Accompagner les mutations des systèmes et des aménagements actuels pour assurer la résilience climatique du territoire et de ses ressources à long terme	Au-delà de l'ensemble des orientations visant à mettre en place un modèle de transition énergétique, vecteur d'adaptation au changement climatique, le SCoT du Pays Yon & Vie recommande d'encourager les initiatives liées à la rénovation du parc bâti existant et à la lutte contre le changement climatique.

D'une manière générale, plus que de ne pas remettre en cause les orientations du SRCAE des Pays-de-la-Loire, le projet de SCoT du Pays Yon & Vie s'inscrit pleinement dans le détail d'une majorité de ses dispositions.

II.3.2 PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PDEDMA) DE LA VENDEE

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 541-14 du Code de l'Environnement, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. La loi du 15 juillet 1975 précise la fonction des PEDMA. L'article L.541-15 du Code de l'environnement issu de l'article 10-3 de la loi du 15 juillet 1975, complétée notamment par la loi du 13 juillet 1992 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 46 relative aux libertés et responsabilités locales, dispose que dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises dans le domaine des déchets doivent être compatibles avec ces plans. L'obligation de compatibilité, plutôt que de conformité s'explique par la nature des plans d'élimination des déchets. Leur vocation prospective est liée à leur nature : il s'agit d'outils de planification. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers du département de la Vendée a été approuvé en 1997 et révisé en 2001 (Arrêté Préfectoral N° 1/DRCLE/14255), puis en 2006 (Délibération V4E41 du 22 septembre 2006, du Département de la Vendée). La révision du plan en 2006 découle notamment de l'impossibilité de choix d'un site d'implantation pour l'usine de valorisation énergétique, ce qui a bloqué un certain nombre d'équipements. Cette révision est effective depuis octobre 2011. Les principaux axes de ce Plan mis en œuvre par TRIVALIS depuis quelques années et applicables sur le territoire sont les suivants :

- La prévention et la réduction des déchets à la source.
- L'amélioration des performances de collecte, par l'optimisation des déchetteries, de l'organisation du tri.
- Un objectif de valorisation matière et organique maximale.
- Des installations exemplaires et de proximité.
- Information, concertation et suivi.

Ce plan intègre notamment le centre de stockage des déchets de Grand'Landes comme l'un des équipements participant à la gestion des déchets départementaux.

En premier lieu, il convient de préciser que, s'il n'appartient pas au SCoT de définir les conditions de traitement des déchets, ce dernier peut cependant s'inscrire dans une démarche visant à améliorer leur gestion et à réduire la production de déchets à la source.

Le SCoT s'engage ainsi pour favoriser le recyclage des matériaux, le tri sélectif, le développement de l'économie circulaire, la valorisation énergétique des déchets, et leur traitement local.

Par ailleurs, le SCoT s'inscrit dans le plan départemental des déchets en assurant le maintien du centre de stockage de Grand'Landes, comme équipement départemental de gestion de gestion des déchets.

D'une manière générale, on peut dire que le projet de SCoT du Pays Yon & Vie s'inscrit dans les objectifs du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Vendée, bien que la relation soit indirecte.

En outre, il est important de rappeler les évolutions à venir des documents cadres de la gestion des déchets. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 a modifié les dispositions du code de l'environnement en ce qui concerne la planification des déchets. Cette loi a confié la compétence de planification des déchets aux conseils régionaux et a notamment créé un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ce plan remplace deux types de plans préexistants, c'est-à-dire :

- **Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)**
- **Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics (PPGDBTP)**

Ces plans en cours d'élaboration sur le département de la Vendée, auront vocation à alimenter le PRPGD, faisant lui-même partie intégrante du futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Notons que comme évoqué précédemment, le SCoT devra se rendre compatible avec les règles générales du SRADDET.

II.3.3 SITES NATURA 2000 ZSC FR5410100 ET ZPS FR5200659 « MARAIS POITEVIN »

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver ou de rétablir une diversité des habitats naturels et des espèces désignés comme d'intérêt européen, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles et des activités indispensables au développement des territoires.

En outre, en application de l'article R.414-19 1°) du code de l'environnement, tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doit présenter une évaluation des incidences au titre Natura 2000 et ce, quel que soit le critère d'entrée dans le dispositif d'évaluation environnementale.

Selon le "porter à connaissance" de la Préfecture de la Vendée, le territoire du SCoT Yon & Vie n'a pas été identifié dans le cadre de l'inventaire des sites Natura 2000.

Sur le territoire du SCoT, aucun site Natura 2000 n'est effectivement présent. Cependant, il est à noter la présence de deux sites Natura 2000 proches, qui concernant le marais Poitevin : ZSC FR5410100 et ZPS FR5200659.

Le DOO du projet de SCoT n'intègre pas ces deux sites Natura 2000 du marais Poitevin en tant que réservoirs de biodiversité du territoire, puisqu'en dehors des limites administratives de ce dernier, mais les identifie tout de même en périphérie, dans un souci de cohérence avec un réseau écologique plus global.

Dans l'hypothèse d'une nomination éventuelle d'autres sites naturels du territoire, une protection foncière forte pourra être demandée aux documents d'urbanismes.

II.3.4 LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE DES PAYS-DE-LA-LOIRE (PRAD)

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le PRAD, qui fixe les orientations de la politique agricole et agroalimentaire de l'Etat sur le territoire régional, voit son contenu élargi aux orientations et actions de la Région en matière agricole, agroalimentaire et agro-industrielle. Le PRAD est élaboré pour une durée de sept ans. Issu d'une réflexion collégiale, le plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agroindustrielle de l'Etat dans toute la région en tenant compte des spécificités des territoires. Le plan précise les actions qui feront prioritairement l'objet des interventions de l'Etat.

Le plan régional d'agriculture durable Pays de la Loire a été adopté en COREAM (commission régionale de l'économie agricole et du monde rural) le 22 mars 2012

Compte tenu de la nature rurale d'une partie du territoire du Pays Yon & Vie, le projet de SCoT s'intéresse ici au Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) de la région des Pays-de-la-Loire (validé en mars 2012). Les orientations de ce document majeur pour l'agriculture régionale s'orientent autour des 4 enjeux suivants :

- Axe 1 : Inscrire durablement l'agriculture et l'agroalimentaire dans les territoires ;
- Axe 2 : Renforcer la compétitivité du secteur en amont et en aval dans le respect des milieux naturels ;
- Axe 3 : Garantir et promouvoir une alimentation sûre et de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs ligériens ;
- Axe 4 : Faciliter l'adaptation de l'agriculture ligérienne aux changements (climatiques, économiques...) et accompagner ses évolutions.

Le SCoT du Pays Yon & Vie poursuit un objectif global de conforter l'agriculture et les industries agro-alimentaires en les accompagnants dans les mutations des modes de production et de consommation alimentaire. Le DOO recommande de répondre à l'enjeu d'ancrage local de l'alimentation dans un souci de qualité environnementale et sociale, de promouvoir les productions locales agricoles et agro-alimentaires dans et au-delà du territoire et d'encourager l'exemplarité en matière de gestion environnementale de la production.

Au regard de ces éléments, il apparaît évident que la démarche du SCoT du Pays Yon & Vie s'inscrit intégralement dans une forme de contribution aux objectifs de ce PRAD.

II.3.5 LE PLAN PLURIANNUEL REGIONAL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER EN PAYS-DE-LA-LOIRE (PPRDF)

RAPPEL REGLEMENTAIRE

La Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010 prévoit la mise en place de Plans Pluriannuels Régionaux de Développement Forestier (PPRDF) dans chaque région, en faveur de massifs où la mobilisation de bois est jugée prioritaire. Le plan pluriannuel régional de développement forestier est établi sous l'autorité du représentant de l'Etat dans la région en association avec les collectivités territoriales concernées. Il est préparé par un comité comprenant des représentants régionaux des chambres d'agriculture, des propriétaires forestiers et des professionnels de la production forestière, notamment les centres régionaux de la propriété forestière, des représentants régionaux des communes forestières, des organisations de producteurs et de l'Office national des forêts. Les actions du PPRDF portent sur l'animation des secteurs concernés, la coordination locale du développement forestier, l'organisation de l'approvisionnement en bois et l'identification des investissements à réaliser.

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier en Pays-de-la-Loire a été approuvé en mars 2013. Il identifie 6 actions principales pour le développement forestier dans la région :

- Identifier, mobiliser, informer, les propriétaires forestiers de 1 à 10 ha et les appuyer à la gestion durable et à la commercialisation.
- Développer des programmes de formation et de conseil en faveur de la petite propriété (1-10 ha).
- Favoriser la commercialisation de lots de bois constitués et caractérisés, par la mise en place d'une interface amont-aval.
- Développer les plans simples de gestion volontaires pour les forêts de 10-25 ha.
- Adapter les investissements pour favoriser l'exploitation des petites parcelles.
- Favoriser le recrutement pour l'exploitation en forêt.

Le projet de SCot du Pays Yon & Vie s'inscrit dans cette logique de préservation et de valorisation des forêts, y compris les petits massifs, et du bocage en tant

qu'éléments de la trame verte et bleue du territoire mais également en tant que potentiels de production forestière.

II.3.6 LA CHARTE DE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE EN VENDEE

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Bien que non encadrée réglementairement parlant, cette charte formalise l'accord des partenaires (Conseil Départemental, DDTM, Chambre d'Agriculture, et Association des Maires et Présidents des communautés) sur la mise en œuvre d'une nouvelle charte, dans le prolongement de la précédente charte architecturale et paysagère. Elle a pour objectif majeur de concilier des ambitions de développement durable démographique, économique dont agricole avec une préservation des sites et des paysages au travers d'une utilisation optimale de la ressource non-renouvelable qu'est le sol.

Approuvée en 2013, la charte de gestion économe de l'espace en Vendée pose l'enjeu fondamental de gérer l'espace de manière économe, notamment en préservant les terres agricoles et de trouver un équilibre entre :

- Le développement économique du territoire, dont fait partie intégrante l'agriculture
- La croissance démographique
- La préservation de l'environnement et des ressources du territoire

Pour cela, dans le cadre d'une concertation entre tous les acteurs, il s'agit de faire évoluer le « modèle vendéen », de développement et d'urbanisation et en particulier de :

- Maintenir le réseau actuel des petites et moyennes villes
- Mieux maîtriser l'étalement urbain
- Favoriser le développement économique
- Soutenir l'activité agricole
- Prendre en compte les espaces naturels comme sources de biodiversité
- Favoriser le développement des actions à l'échelle intercommunale

Au travers de son DOO, le SCoT du Pays Yon & Vie s'inscrit pleinement dans les objectifs poursuivis par cette charte, notamment dans ses prescriptions de maintien des espaces naturels et agricoles et d'un développement urbain maîtrisé et organisé.

II.3.7 CHARTE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PAYS YON & VIE

RAPPEL REGLEMENTAIRE

La Charte est le document fondateur du pays puisqu'elle conditionne sa reconnaissance effective et la délimitation de son périmètre définitif. Elle est un projet commun de développement et d'aménagement durable défini à long terme. Elle détermine les orientations stratégiques de mise en valeur du territoire (gestion de l'espace, développement socio-économique et culturel, organisation des services). Elle indique les mesures permettant de les mettre en œuvre. Identité collective, la Charte est portée par tous les citoyens, élus et acteurs de territoire.

Le 4 juin 2002, le territoire est reconnu territoire périmètre d'étude de Pays par Monsieur le Préfet de Région et le 8 juillet 2002, pour le Schéma de Cohérence Territoriale. Le 25 juin 2004, la Charte de Développement durable est approuvée et le Comité Syndical valide son premier programme d'actions triennal. Cette charte a été actualisée en mai 2008. Elaborée en parallèle du premier SCoT du Pays Yon & Vie, la charte de développement durable comporte un diagnostic ayant alimenté le processus SCoT du territoire.

III. LE CHOIX D'UN SCENARIO AXE SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

III.1 ANALYSE DES DIFFERENTS SCENARI

Dans cette partie, deux scénarii seront confrontés :

- Un scénario tendanciel dit « au fil de l'eau » dont les principales caractéristiques sont de poursuivre les tendances précédemment à l'œuvre sur le territoire. Il convient de rappeler qu'un SCoT a été approuvé en 2006 sur l'ancien périmètre du territoire du Pays Yon & Vie qui a permis d'établir, pour la première fois, un état de l'existant à l'échelle du bassin de vie en matière d'économie, d'habitat et de cadre de vie, de déplacements et d'environnement. Ce précédent SCoT, fixait des orientations de développement et d'urbanisation du territoire et permettait un partage de préoccupations identiques en matière de développement durable, et de maîtrise du foncier face à la pression immobilière. Le scénario tendanciel présenté ci-après a été étendu sur les 8 communes intégrées au Pays au 1^{er} janvier 2017.
- Le scénario retenu pour le SCoT du Pays Yon & Vie approuvé en 2016 et repris pour la révision liée à l'extension du périmètre est construit en réponse aux enjeux du développement durable spécifiques au territoire et qui se veut plus ambitieux et plus à même de proposer une stratégie de développement du territoire durable et adaptée. Ce projet vient renforcer, et conforter certaines actions engagées, et en relais des évolutions des contextes départementaux, régionaux (SRCE, SRCAE...), et nationaux (Loi ENE, ALUR et ELAN).

La vocation de ce scénario n'étant pas de répondre uniquement aux enjeux environnementaux. Son élaboration répond également à des enjeux sociaux et économiques. C'est l'ensemble de ces considérations qui a contribué à définir un modèle de développement respectant au maximum les différents enjeux du développement durable.

Le tableau présenté page suivante compare de manière synthétique les incidences environnementales prévisibles d'un scénario tendanciel et du scénario construit par le SCoT du Pays Yon & Vie, en fonction des différentes thématiques abordées au cours de l'état initial de l'environnement.

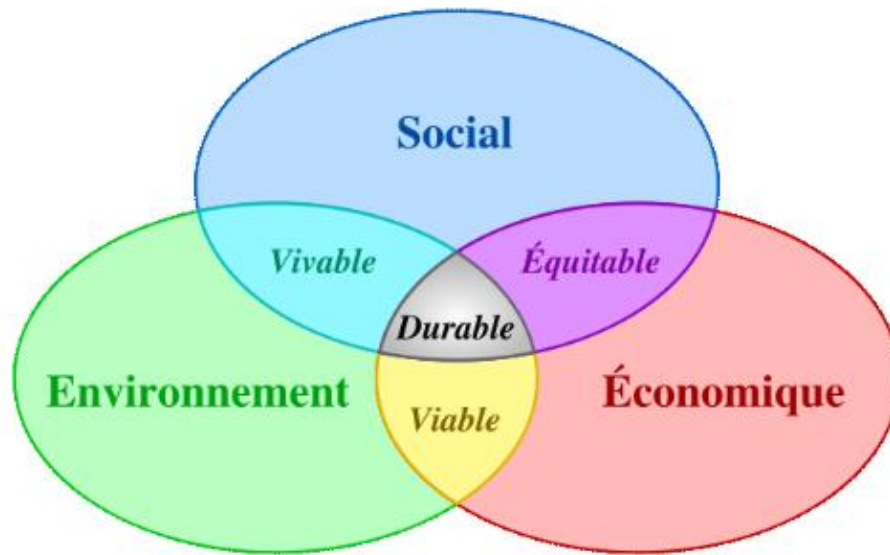


Figure 4: Principe de développement durable

THEMES ENVIRONNEMENTAUX	SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »	SCENARIO CONSTRUIT PAR LE SCOT DU PAYS YON & VIE
CLIMAT ET ENERGIES	• Investissement dans la démarche TEPCV sur le Pays Yon et Vie, et développement d'un PCET • Desserrement et étalement urbain, en particulier sur les communes rurales, entraînant une augmentation des déplacements automobiles et des consommations énergétiques en général. • La croissance démographique tendancielle se traduirait par une hausse de la consommation d'énergie. • En l'absence de renforcement de l'offre en transports publics, le nombre de véhicules automobiles individuels augmentera en raison de la croissance démographique et ainsi les besoins énergétiques qui leurs sont associés. • Desserte inadaptée des transports en commun et absence d'intermodalité favorisant le « tout voiture ». • Développement du recours aux énergies renouvelables et baisse tendancielle des consommations liées à l'habitat en raison des incitations fiscales et du coût des énergies. • Développement progressif mais lent des énergies renouvelables (règlements d'urbanisme contraignants à l'origine de difficultés pour valoriser les potentiels bois énergie, solaire, et éolien). • Une problématique forte au niveau des consommations énergétiques de l'habitat ancien qui induit une précarisation énergétique croissante suite au renchérissement du coût des énergies fossiles.	• Objectif important de reconstruction urbaine et apparition d'une nouvelle compacité urbaine (seuils de densité minimale, densification des centres bourgs sur les polarités affirmées), maîtrise du développement urbain (réduction de la consommation foncière). • Réalisation d'une part des nouveaux logements en réinvestissement urbain avec amélioration des performances énergétiques du bâti ancien. • Développement des transports en commun, des déplacements doux, et de la voiture électrique. • Développement de la filière bois-énergie et de la méthanisation • Incitation aux initiatives individuelles et collectives de production et d'alimentation en énergie renouvelable.
GEOLOGIE, EROSION ET EXPLOITATION DES CARRIERES	• Consommation importante de matériaux pour la construction de logements, d'équipements et de locaux d'activités économiques en raison de l'étalement urbain et de la poursuite tendancielle de la croissance démographique du territoire.	• Economie de ressources par des formes urbaines plus denses et plus compactes. • Requalification naturelle et multifonctionnelle des anciens sites d'exploitation. • Utilisation de matériaux issus du recyclage dans la conception des aménagements. • Prise en compte des besoins en matériaux (remblais) dans la conception des aménagements. • Limitation de l'impact environnemental des activités d'extraction

		(localisation, aménagement des abords, transport des matériaux, réaménagements qualitatifs des sites d'extraction). •
RESEAU HYDROGRAPHI QUE ET QUALITE DES EAUX	• Les mesures de suivi et de protection déjà en place perpétueront la protection de milieux aquatiques les plus sensibles. • Développement diffus et urbanisation entraînant une imperméabilisation forte des bassins versants, sans protection particulière des têtes de bassin versant, une perturbation des écoulements naturels, une hausse des rejets polluants, une mauvaise gestion des eaux pluviales et rendant difficile le raccordement aux systèmes d'assainissement collectifs.	• Maîtrise de l'étalement urbain et maintien des espaces tampons agricoles et naturels. • Développement urbain plus compact permettant de maîtriser les réseaux et entraînant un meilleur niveau de collecte et de traitement des eaux résiduaires. Vérification de la compatibilité entre accueil de population et capacité de traitement des effluents. • Protection foncière des zones humides et des réservoirs hydrauliques de biodiversité (constitutifs de la trame verte et bleue). • Application d'un zonage garantissant l'inconstructibilité des zones inondables • Préservation et renforcement du caractère naturel des têtes de bassins versants • Diminution de la consommation en eau et sécurisation de la ressource (interconnexion des réseaux, augmentation des capacités de stockage, diversification des ressources). • Maintien et renouvellement de la protection des captages. • Evaluation des impacts des futures zones d'aménagement permettant ainsi de réduire les risques de nuisances envers les milieux naturels, notamment en ce qui concerne la pollution des eaux
PROTECTION DES MILIEUX NATURELS, AGRICOLIS ET FORESTIERS	• Prolongation du « Contrat Nature » du Pays Yon & Vie et des programmes Leader sur le territoire (charte produits locaux...). • Tendance à l'amélioration des connaissances sur le patrimoine naturel grâce notamment aux diagnostics zones humides et aux révisions des PLU. • Protection des zones d'intérêt européen et des grands boisements. • Consommation d'espaces agricoles et naturels pour l'urbanisation et les infrastructures. • Peu de considérations spécifiques aux corridors écologiques, mais intérêt grâce à l'étude corridors écologiques de 2008 (LPO) • Dysfonctionnements, déstructuration de l'espace par les infrastructures, mitage, développement des conflits d'usages. • Accompagnement des communes sur l'approvisionnement en	• Protection de la trame verte et bleue et des principaux corridors écologiques et espaces naturels (bocage, vallées, boisements) au-delà des inventaires connus. • Choix fort de réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels avec urbanisation maîtrisée. • Renforcement de la maille agri-naturelle existante, et préservation/mise en valeur du bocage. • Préservation du foncier agricole • Valorisation des filières agricoles porteuses de plus-values. • Valorisation économique du bocage • Préservation et valorisation des zones humides.

	produits locaux et/ou bio dans les restaurants scolaires	
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	- Nécessité de protéger les captages - Augmentation du déficit en eau pendant les étiages, en l'absence de mesures opérationnelles - Développement diffus de l'urbanisation rendant plus difficile l'optimisation des réseaux. - Augmentation tendancielle de la consommation d'eau - Maintien d'une réserve d'eau lié au barrage d'Apremont	- Protection des ressources superficielles par la préservation des cours d'eau et zones humides - Maîtrise de l'urbanisation diffuse - Lutte contre toutes les pollutions au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable, et notamment des captages dits prioritaires « Grenelle ». - Formes urbaines plus denses et compactes limitant les coûts de raccordement.
ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES	- Saturation des capacités d'assainissement ne permettant pas d'envisager la poursuite des fortes tendances d'évolutions démographique notamment en cas d'urbanisation diffuse. - Non-conformité de certains équipements favorisant une hausse du risque de pollutions (non-conformité des rejets). - Sur les zones de pente, l'absence de prise en compte de la gestion des eaux pluviales peut être un facteur aggravant l'aléa inondation par ruissellement. - L'accroissement de l'urbanisation, et donc des surfaces imperméabilisées, peut également augmenter l'aléa inondation en accélérant le ruissellement.	- Maîtrise de l'urbanisation autour de pôles urbains plus denses permettant une meilleure gestion économique (limitation des longueurs des réseaux de distribution) et technique (réduction des fuites potentielles) des réseaux en favorisant l'assainissement collectif à l'assainissement individuel. - Maintien d'espaces tampons agricoles et naturels. - Protection des abords du réseau hydrographique (Trame Verte et Bleue). - Préservation et valorisation des zones humides. - Prise en compte de la compatibilité entre le développement de l'urbanisation et les capacités d'assainissement. - Développement schémas directeur d'assainissement et zonages pluviaux.
GESTION DES DECHETS	- Augmentation de la production de déchets et des difficultés potentielles à optimiser l'ensemble des réseaux de collecte et saturation potentielle des déchèteries dues à une croissance démographique forte et une diffusion de l'urbanisation. - Développement du tri sélectif. - Insuffisance des différents modes de traitement des déchets. - Diminution de la production de déchets par habitants - Maintien du centre de stockage de Grand'Landes	- Organisation et formes urbaines facilitant la collecte des déchets, et réduisant son coût. - Qualité architecturale et paysagère permettant de dissimuler et de mutualiser les emplacements de stockage avant collecte des déchets. - Démarche globale d'intégration de la gestion des déchets dans les opérations nouvelles d'aménagement, y compris pour les zones d'activités. - Poursuite des actions en matière de réduction des déchets à la source et en particulier de tri. - Maintien des équipements de gestion des déchets, notamment le centre de stockage de Grand'Landes
RISQUES NATURELS ET	Prise en compte des risques naturels et technologiques dans le cadre juridique des Plans de Prévention des Risques, comme par exemple la mise en place du PPRT autour de la société Planète	- Concentration de l'habitat, maîtrise des extensions urbaines en dehors des zones à risques. - Protection et mise en valeur de la trame verte et bleue, des corridors

TECHNOLOGIQUES	Artifices à Rives de l'Yon. • Prise en compte des risques liés aux barrages	écologiques, notamment ceux qui jouent un rôle d'expansion de crue. • Limitation de l'urbanisation autour des établissements présentant un risque industriel avéré (ICPE). • Contraintes foncières sur les zones à risque. • Gestion systématique des eaux pluviales. • Lutte contre l'étalement urbain pour limiter l'imperméabilisation des sols. • Intégration des conclusions des études liés aux barrages dans les documents d'urbanisme.
NUISANCES ET QUALITE DE L'AIR	• Développement de la démarche TEPCV du Pays Yon & Vie, tendant à améliorer localement la qualité de l'air et à réduire les nuisances. • Augmentation des déplacements automobiles par diffusion de l'urbanisation.	• Volonté de limiter les déplacements automobiles par maîtrise de la croissance démographique et de l'urbanisation et le développement des modes de transport en commun et déplacements doux. • Développement de bornes de rechargement pour véhicules électriques.

III.2 BILAN

Il ressort de cette analyse que pour l'ensemble des thématiques environnementales étudiées dans le SCoT, le scénario élaboré en réponse aux enjeux du développement durable du territoire est le plus adapté d'un point de vue environnemental. En effet, il offre une réponse directe ou indirecte aux principaux enjeux formulés à l'issue du diagnostic environnemental.

Une fois ce scénario établi, la mise en perspective des enjeux définissant des besoins et des objectifs a abouti à la définition d'orientations reprises dans le PADD et traduites dans le DOO. Les enjeux environnementaux ont, au même titre que les enjeux de développement économiques, démographiques, sociaux, etc., été traités dans cette démarche.

L'ensemble des orientations ayant été définies pour le SCoT du Pays Yon & Vie feront l'objet d'une analyse anticipée de leurs incidences sur l'environnement présentée ci-après.

IV. EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Rappelons que le Code de l'urbanisme prévoit, dans son article R.141-2, que le rapport de présentation du SCoT :

« 4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;»

De même, ce rapport de présentation :

« 6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

7° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;»

Cette partie se propose d'évaluer les incidences des orientations générales propres au SCoT sur l'environnement. Pour chaque thème, l'état initial, les tendances d'évolution ainsi que les enjeux sont brièvement rappelés. Ensuite, une analyse des incidences prévisibles tant positives que négatives sera proposée. Un bilan des incidences du SCoT est réalisé pour chaque thématique. D'une manière générale, il traduit la manière dont les incidences négatives ont été prises en

compte dans le document. Dans ce cas, les mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences dommageables de la mise en œuvre du SCoT pour l'environnement sont anticipées et intégrées au projet initial. Les orientations positives décrites pour chacune des thématiques constituent donc ces mesures. Enfin, quelques indicateurs sont présentés, permettant au Pays Yon & Vie de suivre l'application et les effets des orientations de son schéma.

IV.1 INCIDENCES GENERALES DU SCOT SUR LE CLIMAT ET LES ENERGIES

IV.1.1 INCIDENCES POSITIVES DU SCOT SUR LE CLIMAT ET LES ENERGIES

La maîtrise des rejets de gaz à effets de serre et l'intégration des énergies renouvelables constituent des enjeux forts du SCoT du Pays Yon & Vie, au travers la volonté de partager une transition énergétique réussie, grâce notamment à un PCET et à son statut de TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte). A ce titre, différentes dispositions favorables aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables ont été prises dans le DOO :

- **La nouvelle politique de développement urbain proposée par le SCoT va dans le sens d'une meilleure gestion des énergies et contribue en ce sens à la lutte contre le changement climatique.** La réduction de la consommation d'espace par rapport aux années passées permet d'envisager des formes urbaines moins consommatrices en énergie car nécessairement plus compactes. La volonté de réaliser une part importante des nouveaux logements en réinvestissement urbain permet non seulement une amélioration des performances énergétiques du bâti ancien mais également une densification des polarités. Cette nouvelle compacité, au regard de certaines formes urbaines lâches, laisse également envisager la possibilité d'une baisse de l'utilisation des transports motorisés individuels. Cette possibilité se trouve renforcée par des dispositions en faveur de l'accès aux véhicules électriques, de transports en commun et des déplacements doux rendus plus performants par des densités urbaines plus fortes.

- **Cette politique de développement s'accompagne d'une volonté d'améliorer les performances énergétiques du bâti, tant dans les secteurs des activités économiques que dans le secteur résidentiel.** Ainsi, les PLU sont encouragés à permettre et à favoriser les techniques innovantes en termes d'habitat bioclimatique (considération des apports énergétiques naturels) et de production d'énergies renouvelables, tant en construction neuve qu'en réhabilitation du bâti ancien. Le SCoT veille également à limiter les obstacles à la rénovation thermique des logements en matière de construction et d'aménagement.
- **Encourager le recours aux énergies renouvelables dans les projets de rénovation ou de construction tout en veillant à leur intégration paysagère et urbaine.**
- **Le SCoT affiche une volonté de développer les filières d'énergie renouvelables sur le territoire du Pays Yon & Vie** (bois énergie avec le bocage, potentiel éolien, incitation à la valorisation biomasse des déchets verts, d'élevages, encourager les implantations solaires sur les bâtiments de grande emprise et au sol hors des zones urbaines et agricoles).
- **Enfin, les dispositions fortes en faveur de la protection des espaces naturels, notamment forestiers et bocagers, ont des rôles indirectement positifs dans la gestion des énergies et de la lutte contre le réchauffement climatique global.** Ainsi, les espaces naturels (en particulier le bocage, les boisements, les zones humides...) sont des lieux du développement végétal susceptibles de stocker du carbone, mais aussi des outils de production d'énergies renouvelables (notamment du bois). De même, l'agriculture voit ses espaces fonciers préservés au sein du Pays Yon & Vie en limitant le mitage urbain. Cela doit permettre au secteur agricole de contribuer pleinement à la production d'énergies renouvelables notamment dans le domaine de la valorisation de la biomasse (bois énergie, méthanisation).

IV.1.2 INCIDENCES NEGATIVES DU SCOT SUR LE CLIMAT ET LES ENERGIES

Malgré une bonne prise en compte dans le SCoT des facteurs responsables du changement climatique, certaines orientations sont susceptibles d'entraîner indirectement des émissions de gaz à effet de serre et donc d'augmenter les facteurs à l'origine du réchauffement climatique. Ainsi **la dynamique démographique** du Pays Yon & Vie (augmentation de la population à l'horizon 2030 : entre +24 264 et +29 428 habitants, soit entre +1 430 et +1 730 habitants par an) **induit des consommations énergétiques nouvelles**. Ces consommations devront être modérées par les dispositions prises en termes de formes urbaines et d'efficacité énergétique décrites précédemment.

De même, le développement des activités économiques induira de nouveaux besoins énergétiques (chauffage, fonctionnement du matériel, éclairage...) ainsi que des besoins en déplacements logiquement accrus. **Celles-ci seront cependant modérées du fait de constructions aux normes RT2020 et un parc automobile plus performants**

Ces besoins globaux auront, à leur échelle, une influence négative sur le changement climatique.

IV.1.3 BILAN DES INCIDENCES ET DES MESURES ADOPTEES

Le développement démographique et économique du Pays Yon & Vie induit nécessairement une augmentation des besoins énergétiques dans les bâtiments ainsi que des flux de transports individuels motorisés. Une politique volontariste d'encadrement du développement urbain, associée à une volonté de valoriser les énergies renouvelables, les transports en commun, et les déplacements doux doit permettre de réduire au maximum ces incidences négatives. Ainsi, le développement du Pays Yon & Vie s'inscrit dans une logique de structure urbaine et villageoise optimisant le développement des transports publics. Ce développement sera par ailleurs axé sur une logique de transports en commun, de covoiturage, de développement du véhicule électrique, et de déplacements doux performants autour de ces projets. Autant de voies d'amélioration permettant au territoire du Pays Yon & Vie de répondre, à son échelle, aux nouveaux enjeux posés par le changement climatique global.

IV.1.4 INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES

1. CIRCULATION (SUIVI DES CAUSES)

Suivre le trafic moyen journalier annuel (TMJA), dont répartition poids lourds et véhicules légers (PL/VL) sur les axes suivis par les services du Conseil Départemental ou de la DDTM. Le but de cet indicateur est de suivre l'évolution du trafic routier car il constitue l'une des principales sources des émissions de gaz à effet de serre.

2. PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE LOCALE (SUIVI DES MOYENS)

Estimer annuellement la production d'énergie renouvelable des projets structurants (grosses unités de production soumises à déclaration ou autorisation : unités de méthanisation, chaufferies collectives au bois et réseaux de chaleur, parcs éoliens) et des projets portés par la collectivité sur le territoire. Cet indicateur sera suivi à partir d'une veille territoriale et du suivi des projets privés et publics rentrant dans ce cadre (suivi des permis de construire et permis d'aménager, déclarations préalables.).

3. CONSOMMATION D'ESPACE (SUIVI DE RESULTAT)

Analyse de la consommation foncière, dans les zones urbaines et à urbaniser des documents d'urbanisme (zones U, 1AU, 2AU), ainsi que dans les écarts et hameaux constructibles (zones Nh et Ah). Tout ce qui a été aménagé pendant la période observée est pris en compte : le bâtiment, sa parcelle d'assise, les espaces publics (voiries, stationnements, places, squares, autres espaces publics aménagés ou non liés au quartier...), et les équipements et services nécessaires à la vie du quartier et de la commune (écoles, salles de quartiers, sports, loisirs, commerces...). En milieu urbain et parcs d'activités, les espaces naturels intégrés à la trame verte et bleue du PLU(i) ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espaces.

4. INDICE D'OPTIMISATION (SUIVI DE RESULTATS)

Rapport entre le nombre de logements construits pour un hectare consommé sur la même période.

5. RENOUVELLEMENT URBAIN (SUIVI DE RESULTATS)

Part de logements réalisés sans consommation d'espaces. On parle de renouvellement urbain s'il y a eu démolition puis reconstruction, y compris si la démolition concerne par exemple un parking ; ou lorsque l'on note un changement d'usage, notamment dans le cas de la réhabilitation d'une grange en habitations. On ne parle pas de renouvellement urbain dans le cas de

constructions sur des espaces naturels, comme par exemple la création d'une maison dans un fond de jardin

6. ECONOMIE D'ÉNERGIES DANS LES DOMAINES DE LA CONSTRUCTION (SUIVI DES MOYENS) :

Relever le nombre de projets ayant une démarche environnementale et énergétique (notamment OPATB et au niveau d'opérations d'ensemble à vocation d'habitat ou d'activités économiques, des bâtiments et établissements publics, logements BBC+, écoquartiers, BEPOS, Label E+C-...)

IV.2 INCIDENCES GENERALES DU SCoT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LA QUALITE DES EAUX

IV.2.1 INCIDENCES POSITIVES DU SCOT SUR LA RESSOURCE EN EAU

Même si la politique de gestion locale de la ressource en eau est avant tout déterminée dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne, la protection et la mise en valeur du réseau hydrographique et de la qualité/quantité de l'eau (potable ou non) apparaît comme un des objectifs du SCoT. A ce titre, on recense des mesures directement favorables à cet enjeu, s'appuyant très largement sur les 6 SAGE qui concernent le Pays Yon & Vie. Par ailleurs, on trouve des dispositions du DOO qui, indirectement, agissent en faveur de la protection du réseau hydrographique et de la qualité des eaux de surfaces.

- **La volonté de maîtriser et recentrer l'urbanisation en évitant le mitage sur les territoires ruraux permet une protection foncière indirecte des abords des cours d'eau.** Cette mesure permet de prévenir une artificialisation des milieux agricoles et naturels et ainsi de lutter contre l'imperméabilisation des sols.
- **Cette organisation repensée permet en outre une meilleure gestion économique** (limitation des longueurs des réseaux de distribution) **et technique** (réduction des fuites potentielles) **de l'alimentation en eau potable.**

- Le regroupement des zones vouées à l'habitat autour de centralités plus denses et continues permet, dans le cadre d'un **assainissement collectif performant**, de mieux gérer les pollutions urbaines vers les cours d'eau en limitant d'une part les risques liés à une mauvaise maîtrise de l'assainissement autonome, et d'autre part les risques de fuite du réseau collectif d'eaux usées vers le milieu naturel.
- **La diminution des consommations** est favorable à une gestion quantitative durable. Pour ce faire, le SCoT prône des actions de sensibilisation et des solutions d'économie de la ressource (pratiques économes en eau vis à vis des espaces verts communaux et de l'agriculture). De même, les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable seront améliorés notamment par la mise en place de schémas de distribution d'eau potable
- **La sécurisation de la ressource** vise donc à répondre à l'enjeu quantitatif concernant la ressource eau. Le SCoT recommande ainsi une interconnexion des réseaux, une augmentation des capacités de stockage, et une diversification des ressources en fonction des besoins et des spécificités communales.
- **Le bon dimensionnement** des stations d'épuration, collectives ou non, et des réseaux d'assainissement du territoire, pour assurer un fonctionnement respectueux de la réglementation.
- Le SCoT recommande que les PLU mettent également en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des zones de captage.
- La prise en considération de la fragilité et la dépendance des milieux aquatiques est une mesure favorable à la pérennisation de la qualité de ces milieux. Pour ce faire, le développement des projets est conditionné au maintien ou à l'amélioration de la qualité de ces eaux notamment par la lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques, les apports toxiques, les pollutions bactériologiques et les pollutions accidentelles ainsi que par la préservation, la restauration ou l'amélioration de la qualité de l'eau et des fonctionnements hydrauliques.

- **Le SCoT accorde également une protection foncière importante aux réservoirs hydrauliques de biodiversité dans la cadre de la trame verte et bleue** et de la présence de corridors écologiques en imposant aux documents d'urbanisme locaux de mettre en place différents systèmes de protection foncière et de gestion. Ces dispositions sont renforcées en ce qui concerne les zones humides et les zones inondables par un encouragement à la mise en place de mesures spécifiques en accord avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et le SDAGE relayés par les SAGE.

IV.2.2 LES INCIDENCES NEGATIVES DU SCOT SUR LA RESSOURCE EN EAU

La croissance démographique attendue engendra logiquement des besoins plus importants d'alimentation en eau potable. Cette croissance reste cependant modérée et principalement liée au statut urbain de La Roche-sur-Yon. Tout d'abord à propos de la commune de La Roche-sur-Yon, non adhérente de « Vendée Eau » (Service public de l'eau potable en Vendée), il est possible d'affirmer que les réserves disponibles de la retenue de Moulin Papon permettront le développement démographique et économique de la commune. Pour le reste du territoire, « Vendée Eau » rappelle qu'il mène régulièrement une étude prospective des solutions possibles sur la base du scénario démographique de l'INSEE à l'échelle du département. La prochaine actualisation de cette étude est prévue pour 2017. Au sujet du besoin supplémentaire induit par la croissance démographique du Pays Yon & Vie, « Vendée Eau » réaffirmer son rôle de satisfaire au besoin en ressource en eau potable et à l'adduction de cette dernière. C'est dans cette optique que « Vendée Eau » a identifié plusieurs solutions possibles pour répondre à ce besoin, notamment l'utilisation d'anciennes carrières comme réserves estivales, le renforcement des interconnexions avec la Loire-Atlantique, l'utilisation des eaux traitées par les STEU, ou encore à plus long terme le projet d'une installation de dessalement de l'eau de mer.

Le développement urbain, même maîtrisé, sera à l'origine de surfaces imperméabilisées nouvelles, qui devront être accompagnées de mesures de gestion des eaux pluviales adaptées sous peine d'aggraver les phénomènes de ruissellements. **Enfin, les habitants supplémentaires et les activités économiques nouvelles accueillis sur le territoire produiront des volumes d'eaux usées**

supplémentaires qui devront subir un traitement adapté afin de ne pas engendrer de pollution sur la ressource en eau.

IV.2.1 BILAN DES INCIDENCES ET DES MESURES ADOPTEES

Si aucune mesure spécifique concernant la gestion qualitative et quantitative des eaux n'était menée, le développement résidentiel et économique du territoire serait susceptible de compromettre une exploitation durable de la ressource en eau. C'est pourquoi le SCoT prend des orientations fortes en termes de protection des cours d'eau et zones humides, de gestion de l'espace urbain (pour une adéquation optimale entre offre et besoins en eau et une consommation économe et raisonnée) et des eaux usées et pluviales ainsi que de sécurisation de la ressource en eau potable.

IV.2.2 INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES

1. QUALITE GLOBALE DES EAUX DE SURFACE (SUIVI DES EFFETS) :

Analyser la qualité globale des cours d'eau suivis selon les classes de qualité utilisées pour les paramètres physiques (conductivité, température, matières en suspension) ; chimiques (nitrates, phosphores, matières organiques oxydables) et biologiques (IBGN, IBD, IPR, IMR).

2. VOLUME D'EAU DISTRIBUE ET CONSOMME (SUIVI DES EFFETS) :

Suivre le volume d'eau produit, distribué, et effectivement consommé sur le territoire. Suivre en parallèle les indicateurs du service de l'eau potable relatifs l'évolution du taux de distribution, du rendement, et des pertes :

- P104.3 : Rendement du réseau de distribution
- P105.3 : Indice linéaire des volumes non comptés
- P106.3 : Indice linéaire de pertes en réseau

3. SUIVI DE LA PROTECTION DES EAUX DE SURFACE (SUIVI DES MOYENS)

Evolution de la protection des zones humides et aquatiques au niveau des documents d'urbanisme locaux

IV.3 INCIDENCES GENERALES DU SCoT SUR LA BIODIVERSITE ET LES ESPACES NATURELS

IV.3.1 INCIDENCES POSITIVES DU SCOT SUR LA BIODIVERSITE ET LES ESPACES NATURELS

La **préservation du patrimoine naturel du Pays Yon & Vie représente un des objectifs forts du SCoT**. A ce titre, plusieurs orientations vont dans le sens de la protection et de la mise en valeur des espaces naturels favorables à la biodiversité, et notamment les espaces forestiers et bocagers.

En tout premier lieu, le SCoT affirme la nécessité d'assurer une meilleure connaissance du patrimoine naturel en vérifiant et en délimitant localement les réservoirs et les corridors identifiés à l'échelle du Pays. Cette délimitation s'accompagne d'une traduction règlementaire soutenant la pérennité des usages respectueux de l'environnement.

Dans son DOO, le SCoT construit son projet de préservation du patrimoine naturel autour de deux composantes agro naturelles historiques et emblématiques : les boisements et le bocage. En la matière, le SCoT prescrit de préserver les réservoirs de biodiversité boisés à l'exception de toute urbanisation à des infrastructures liées à l'exploitation du bois ou à un accueil touristique et récréatif. Ces dernières devront être adaptées aux enjeux écologiques et paysagers des milieux boisés. Il recommande également de protéger les autres boisements qui peuvent servir de milieux relais pour les espèces et participer à la fourniture en bois pour le développement de la filière bois. Le DOO poursuit enfin l'objectif global de protéger et renforcer son bocage, réel vecteur identitaire du territoire, en prescrivant la protection des réservoirs et corridors bocagers de toute urbanisation à l'exception des extensions de bâti agricole. Par ailleurs, la destruction de haies ne sera autorisée que si une compensation quantitative et qualitative est assurée. Pour une meilleure connaissance de ces haies, le SCoT recommande enfin la réalisation d'inventaires à l'échelle communale ou intercommunale, en concertation avec la profession agricole.

Le SCoT affiche son ambition de maintenir le fonctionnement écologique du territoire en protégeant et valorisant les continuités écologiques formant la Trame

Verte et Bleue (TVB). Pour cela, le SCoT propose une véritable protection foncière des espaces agro-naturels comme le bocage, les landes et les boisements en mettant en place les conditions d'une gestion de ces milieux (notamment en lien avec l'agriculture et la possibilité d'une valorisation énergétique).

Au-delà de l'affirmation du SCoT en tant que relais des obligations du SDAGE et des SAGE, le SCoT souhaite protéger les zones humides du territoire, dans un double objectif de préservation du patrimoine naturel et de prémunition contre le risque inondation. Le SCoT recommande ainsi de préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs champs d'expansion des crues, les haies et tout élément jouant un rôle dans la régulation des ruissellements sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, le SCoT qui souhaite la valorisation du bocage et des milieux naturels en général s'inscrit dans une politique globale d'affirmation du rôle de la polyculture élevage, de soutien aux filières locales exploitant la ressource du bois, et de valorisation des espaces naturels adaptés aux pratiques de loisirs, de déplacements doux ou de tourisme vert. L'idée directrice étant ici la valorisation de la multifonctionnalité des milieux naturels et agricoles du Pays Yon & Vie.

Dans une logique plus « urbaine », le SCoT encourage le développement de la « nature en ville » pour améliorer le cadre de vie des habitants et favoriser la biodiversité urbaine, méconnue et souvent négligée. Cela passe par l'identification des espaces de nature en ville et de la valorisation de leur multifonctionnalité.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures prises dans le SCoT pour limiter la consommation d'espace, l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles et naturels va dans le sens d'une préservation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités. En effet, du point de vue de l'organisation de l'espace et de l'urbanisme, l'économie de l'espace est un principe majeur du SCoT en faveur de la préservation des espaces naturels et contre ces phénomènes de mitages et d'étalement urbain. Ce principe se traduit par différentes mesures dont l'encouragement du réinvestissement et du renouvellement urbain, une augmentation de la densité urbaine, des extensions urbaines en continuités ou à proximité des structures préexistantes, une intégration de composantes naturelles... De plus, l'aménagement urbain proposé dans le SCoT visant à la favorisation des modes de déplacements doux et en commun participe indirectement à la préservation des espaces naturels en limitant les pollutions et

les dérangements occasionnés par les modes de transport moins respectueux de l'environnement.

IV.3.2 INCIDENCES NEGATIVES DU SCOT SUR LE PATRIMOINE NATUREL

D'une manière générale, le SCoT a peu d'incidences négatives sur le patrimoine naturel.

Il convient toutefois de signaler les incidences logiques suivantes :

- **Une augmentation des surfaces urbanisées**, à priori les moins favorables à la biodiversité sur le territoire,
- **Une augmentation de la population et donc potentiellement des transports** motorisés sur les axes majeurs du territoire, renforçant leur rôle de fragmentation des milieux par l'augmentation du trafic,
- **Une pression potentiellement plus forte sur le milieu naturel** (prélèvements et rejets d'eau, pollution de l'air, production de déchets, nuisances sonores) pouvant nuire à la faune et à la flore.

IV.3.3 BILAN DES INCIDENCES ET DES MESURES ADOPTEES

Le développement propre du Pays Yon & Vie se fait dans le respect des espaces naturels du territoire, et dans la valorisation de leur multifonction. La préservation des principaux espaces naturels est renforcée par des actions directes de protection, mais également par la politique de lutte contre l'étalement urbain d'une part, et de pérennisation des activités agricoles d'autre part, alors que le développement de modes de transports moins impactant est encouragé.

IV.3.4 INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES

1. EVOLUTION DES ZONAGES NATURELS REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES DU TERRITOIRE, AINSI QUE DES SURFACES CONCERNEES (SUIVI DES MOYENS).
2. SUIVI EVOLUTIF DES SUPERFICIES DE BOISEMENTS ET DES PRAIRIES PERMANENTES ET TEMPORAIRES, SUIVI EVOLUTIF DU LINEAIRE BOCAGER (SUIVI DES MOYENS).
3. CONSOMMATION D'ESPACE (SUIVI DE RESULTAT)

Analyse de la consommation foncière, dans les zones urbaines et à urbaniser des documents d'urbanisme (zones U, 1AU, 2AU), ainsi que dans les écarts et hameaux constructibles (zones Nh et Ah). Tout ce qui a été aménagé pendant la période observée est pris en compte : le bâtiment, sa parcelle d'assise, les espaces publics (voiries, stationnements, places, squares, autres espaces publics aménagés ou non liés au quartier...), et les équipements et services nécessaires à la vie du quartier et de la commune (écoles, salles de quartiers, sports, loisirs, commerces...). En milieu urbain et parcs d'activités, les espaces naturels intégrés à la trame verte et bleue du PLU(i) ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espaces.

IV.4 INCIDENCES GENERALES DU SCoT SUR LA GEOLOGIE ET L'EXPLOITATION DES CARRIERES

IV.4.1 INCIDENCES POSITIVES DU SCOT SUR LA GEOLOGIE ET L'EXPLOITATION DES CARRIERES

Bien que la relation soit indirecte, l'exploitation des carrières est un thème abordé dans le SCoT du Pays Yon & Vie. En tant que ressources naturelles, les matériaux extraits dans les carrières doivent être pris en compte dans le cadre du développement durable du territoire. Ainsi, le SCoT s'inscrit dans une démarche de gestion durable des matériaux issus des carrières, conformément aux objectifs du schéma départemental des carrières de la Vendée.

Ainsi, l'exploitation de gisements déjà existants sera privilégiée, en optimisant leur potentiel sous réserves de compatibilité avec d'autres objectifs d'intérêts généraux, ainsi qu'avec les enjeux patrimoniaux, environnementaux et socio-économiques.

IV.4.2 INCIDENCES NEGATIVES DU SCOT SUR LA GEOLOGIE ET L'EXPLOITATION DES CARRIERES

Malgré le relais du schéma départemental des carrières assuré par le SCoT, ce dernier induit nécessairement une augmentation de la consommation de matériaux issus des carrières. On retiendra notamment :

- La construction de nouveaux logements demandera des volumes de matériaux importants sur cette période, néanmoins échelonnés dans le temps et inférieurs aux besoins actuellement mobilisés. Dans le même temps, les évolutions des méthodes de construction contribuera de fait à diminuer la consommation en matériaux traditionnels, par l'usage de nouveaux matériaux ou procédés.
- L'extension des zones d'activités mobilisera également des matériaux, pour la construction des voiries et de certains bâtiments. L'optimisation des voiries existantes tendra également à réduire le besoin en matériaux du sous-sol.

IV.4.3 BILAN DES INCIDENCES ET DES MESURES ADOPTEES

Le SCoT du Pays Yon & Vie prend en compte les notions d'économie des ressources des carrières tout en permettant une prolongation durable de leur exploitation. Les incidences négatives de la mise en œuvre du SCoT sur la géologie et l'exploitation des carrières se résument à l'affirmation de besoins logiques en matériaux issus des carrières.

IV.4.4 INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES

1. INDICE D'OPTIMISATION (SUIVI DE RESULTATS)

Rapport entre le nombre de logements construits pour un hectare consommé sur la même période.

2. CONSOMMATION D'ESPACE (SUIVI DE RESULTAT)

Analyse de la consommation foncière, dans les zones urbaines et à urbaniser des documents d'urbanisme (zones U, 1AU, 2AU), ainsi que dans les écarts et hameaux constructibles (zones Nh et Ah). Tout ce qui a été aménagé pendant la période observée est pris en compte : le bâtiment, sa parcelle d'assise, les espaces publics (voiries, stationnements, places, squares, autres espaces publics aménagés ou non liés au quartier...), et les équipements et services nécessaires à la vie du quartier et de la commune (écoles, salles de quartiers, sports, loisirs, commerces...). En milieu urbain et parcs d'activités, les espaces naturels intégrés à la trame verte et bleue du PLU(i) ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espaces.

IV.5 INCIDENCES GENERALES DU SCoT SUR L'ASSAINISSEMENT ET LES GESTION DES EAUX PLUVIALES

IV.5.1 INCIDENCES POSITIVES DU SCOT SUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

En ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'urbanisme, la préconisation du regroupement des zones vouées à l'habitat autour de centralités plus denses et continues permet un assainissement collectif plus performant notamment vis à vis des pollutions urbaines par la limitation des risques liés à une mauvaise maîtrise de l'assainissement autonome et par la fiabilisation des réseaux et systèmes épuratoires.

Par ailleurs, le SCoT prescrit que les PLU mettent en œuvre les dispositions pour élaborer ou finaliser les zonages d'assainissement collectifs eaux usées et d'eaux pluviales.

Le DOO incite également à mener une démarche globale d'économie d'eau, par exemple pour promouvoir la récupération des eaux pluviales pour les divers usages domestiques.

IV.5.2 INCIDENCES NEGATIVES DU SCOT SUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Malgré une prise en compte globale des problématiques liées à l'assainissement, certaines mesures peuvent avoir des effets négatifs indirects sur cette thématique ;

L'augmentation de la population et par conséquent la mise en place de nouvelles activités économiques va accroître de manière significative les quantités d'eaux usées à traiter et à rejeter au milieu naturel. Ces éléments doivent être anticipés afin de garantir le bon dimensionnement des ouvrages d'assainissement collectif.

La majorité des ouvrages d'assainissement collectif actuels sont cependant bien dimensionnés, les travaux visant à leur fiabilisation doivent être poursuivis afin de limiter les apports en eaux parasites. A l'échelle de tout le territoire, les nouveaux besoins induit par la mise en œuvre du SCoT pourront être absorbés par les équipements actuels. Il est à noter toutefois trois ouvrages du territoire, ont en 2014, dépassé leurs capacités nominales (Belleville-sur-Vie, commune déléguée de Bellevigny ; La Ferrière ; Mouilleron-le-Captif) et pour lesquels la capacité d'accueil semble restreinte (à partir de données théoriques). Néanmoins, pour les stations d'épuration de Bellevigny et de la Ferrière, la pluviométrie importante de l'année 2014 semble être à l'origine de ces valeurs maximales ponctuelles. En effet, ces deux stations n'étaient, en moyenne, qu'à 50% de leurs capacités de traitement sur l'année 2014. Ce bilan est conforté par les premiers résultats de l'année 2015, avec des volumes traités en adéquation avec leurs capacités nominales respectives, induisant par la même une capacité d'accueil certaine sur ces ouvrages. Pour la station de Mouilleron-le-Captif, l'année pluvieuse 2014 est également responsable du dépassement affiché. Toutefois, compte tenu du fonctionnement moyen en 2014 et 2015 pour cet ouvrage, il est possible de conclure que celui-ci ne dispose pas (en l'état) d'une marge très importante pour l'accueil de futures populations.

Le développement sera également à l'origine de surfaces imperméabilisées nouvelles qui devront être accompagnées de mesures de gestion des eaux pluviales adaptées sous peine d'aggraver les phénomènes de ruissellement.

IV.5.3 BILAN DES INCIDENCES ET DES MESURES ADOPTEES

D'une manière générale, la question de l'assainissement est bien prise en compte dans le SCoT qui œuvre pour la mise en conformité et le développement des réseaux d'assainissement collectifs ou non et pour l'amorce d'une réflexion et d'une gestion des eaux pluviales. On constate également que le SCoT propose un développement urbain qui induira des augmentations des quantités d'eaux usées à traiter, tout en réduisant progressivement les possibilités d'épandage de boues de stations d'épuration.

IV.5.4 INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES

1. CAPACITES EPURATOIRES DES OUVRAGES D'EPURATION

Comparer les capacités de traitement des ouvrages épuratoires avec les populations raccordées.

IV.6 INCIDENCES GENERALES DU SCoT SUR LA GESTION DES DECHETS

IV.6.1 INCIDENCES POSITIVES DU SCOT SUR LA GESTION DES DECHETS

Au travers de son SCoT, le Pays Yon & Vie prend acte de la politique départementale de la Vendée définie dans son PDEDMA en matière de gestion des déchets.

De manière indirecte, la nouvelle organisation urbaine définie par le SCoT facilite la mise en œuvre de la collecte des déchets. En effet, un habitat plus regroupé, des pôles urbains renforcés permettent de réduire les coûts de collecte et de transport des déchets, ainsi que d'optimiser la localisation des points de collecte des déchets.

De manière plus directe dans le même but d'optimisation de la collecte des déchets, le DOO poursuit plusieurs objectifs :

- Favoriser le recyclage des matériaux et leur réutilisation, encourager le tri sélectif et le développement de l'économie circulaire.
- Favoriser le traitement local des déchets produits
- Permettre la valorisation énergétique des déchets

Pour cela, le SCoT recommande par exemple de :

- Promouvoir le réemploi et la réutilisation d'objets sur le territoire du SCoT.
- Favoriser le recyclage des déchets inertes et la réutilisation des matériaux de déconstruction.

- Poursuivre l'optimisation du recyclage et des filières de tri sélectif afin de réduire au maximum les déchets.
- Etudier les possibilités d'implantation d'unités de valorisation locale de la biomasse.

IV.6.2 INCIDENCES NEGATIVES DU SCOT SUR LA GESTION DES DECHETS

Comme pour les autres thématiques, malgré plusieurs dispositions du SCoT favorables à une gestion durable des déchets, certaines orientations peuvent causer des incidences négatives sur ce thème. On signalera notamment la **croissance démographique prévue sur le territoire du Pays Yon & Vie qui conduira à une augmentation de la quantité de déchets à collecter et à traiter**. De même, le développement de zones d'activités entraînera une production de déchets industriels supplémentaire.

IV.6.3 BILAN DES INCIDENCES ET DES MESURES ADOPTEES

Le SCoT prend en compte, dans la mesure du possible, la problématique de la collecte et du traitement des déchets en axant ses préconisations sur une optimisation de la collecte du tri et du recyclage, et sur une diminution de la production à la source. Ces orientations, en lien avec les politiques intercommunales et départementales, doivent permettre d'anticiper l'augmentation des quantités de déchets produits sur le territoire avec la croissance démographique pressentie.

IV.7 INCIDENCES GENERALES DU SCoT SUR LA QUALITE DE L'AIR

IV.7.1 INCIDENCES POSITIVES DU SCOT SUR LA QUALITE DE L'AIR

L'ensemble des mesures visant à limiter les déplacements, au profit des transports électriques, en commun ou des déplacements doux va dans le sens d'une préservation de la qualité de l'air sur le Pays Yon & Vie. De même, les mesures en faveur d'une moindre utilisation des énergies fossiles ou encore de la réduction

des quantités de déchets à incinérer peuvent indirectement impacter la qualité de l'air de manière positive.

IV.7.2 INCIDENCES NEGATIVES DU SCOT SUR LA QUALITE DE L'AIR

L'augmentation de la population et le développement des activités économiques anticipés par le SCoT du Pays Yon & Vie vont logiquement générer des flux de marchandises et de passagers supplémentaires, pouvant être à l'origine d'émissions de polluants supplémentaires et donc d'une dégradation de la qualité de l'air (en partant du principe que l'énergie fossile soit utilisée pour ces flux)

IV.7.3 BILAN DES INCIDENCES ET DES MESURES ADOPTEES

Le SCoT organise un développement résidentiel et économique pouvant être à l'origine d'une augmentation du trafic routier et indirectement d'une pollution atmosphérique supplémentaire. Il prend néanmoins un certain nombre de mesures visant à réduire la part modale des déplacements potentiellement polluants, limitant leurs impacts sur la qualité de l'air.

IV.7.4 INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES

1 • Evolution de la qualité de l'air pour la station de la Roche-sur-Yon (suivi des résultats)

Suivre annuellement les résultats des mesures de la qualité de l'air pour la station « Delacroix » de la Roche-sur-Yon, selon les paramètres suivants :

- Monoxyde d'azote (NO)
- Dioxyde d'azote (NO₂)
- Ozone (O₃)
- Oxydes d'azote (NO_x)
- Particules fines (PM10)

IV.8 INCIDENCES GENERALES DU SCOT SUR LES NUISANCES SONORES

IV.8.1 LES INCIDENCES POSITIVES DU SCOT SUR LES NUISANCES SONORES

La prise en compte des nuisances sonores induites par les axes majeurs de communication (routiers, ferroviaires) dans les opérations d'aménagement, et en particulier celles concernant l'habitat, est nécessaire afin de ne pas exposer ou de ne pas accroître l'exposition au bruit des riverains, en cohérence avec le schéma routier départemental

De manière directe, le SCoT prend en compte les secteurs affectés par le bruit et définis par PPBE et cartes de bruit. Il recommande également de mettre en œuvre, lors des projets d'aménagement, les solutions techniques et règlementaires dans l'objectif d'éviter l'aggravation de situation existantes bruyantes, la réduction de l'exposition au bruit des transports terrestres et la préservation des zones peu exposées.

De manière indirecte, et notamment en tentant de réduire la place de la voiture dans les déplacements sur le territoire, le SCoT lutte contre une des principales nuisances sonores. Les différentes mesures évoquées sont présentées dans les points suivants :

- La maîtrise des extensions urbaines, traduite par une densification autour des pôles identifiés dans le SCoT, doit permettre de limiter l'usage de la voiture et ainsi limiter une des principales sources de nuisances sonores. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT. Néanmoins, la réduction des nuisances sonores n'en est pas le principal objectif.
- Le développement des transports en commun et des véhicules électriques est également destiné à réduire la part de la voiture individuelle classique dans les déplacements. Cela aura pour effet théorique une baisse de l'utilisation de la voiture, et ainsi une réduction des nuisances sonores qui lui sont liées. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT. Néanmoins, la réduction des nuisances sonores n'en est pas le principal objectif.

- Le maintien d'espaces naturels et agricoles sur le territoire du SCoT du Pays Yon & Vie contribue au maintien de zones de calme à l'écart des zones urbanisées et des axes routiers du territoire. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT. Néanmoins, la réduction des nuisances sonores n'en est pas le principal objectif.

IV.8.2 LES INCIDENCES NEGATIVES DU SCOT SUR LES NUISANCES SONORES

L'objectif de densification poursuivi par le SCoT peut être à l'origine de l'augmentation des nuisances sonores liées au voisinage et au trafic routier en l'absence de dispositifs de construction et d'une organisation de l'implantation des bâtiments et des transports adaptés.

IV.8.3 BILAN DES INCIDENCES ET DES MESURES ADOPTEES

Au travers de dispositions concernant la réduction, ou une non-aggravation, de l'exposition au bruit et la mise en place de principes de protection luttant contre les nuisances sonores, le SCoT prévient l'augmentation possible du bruit sur le territoire du Pays Yon & Vie.

IV.9 INCIDENCES GENERALES DU SCOT SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

IV.9.1 LES INCIDENCES POSITIVES DU SCOT SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le SCoT du Pays Yon & Vie vise la préservation des risques naturels et technologiques sur son territoire.

Concernant le risque inondation et rupture de barrage, le SCoT recommande de :

- Préserver les zones humides, les cours d'eau, et leurs champs d'expansion des crues, les haies et tout élément jouant un rôle dans la régulation des ruissellements sur l'ensemble du territoire.

- Favoriser toutes les techniques de gestion des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation des sols sur l'ensemble du territoire.
- Intégrer dans les PLU(i) des recommandations issues des conclusions des études de dangers des barrages sur les secteurs concernés par les barrages de Moulin-Papon et Graon, mais également Apremont et Marillet.

A propos des risques mouvement de terrain, sismicité, et feux de forêts, le SCoT recommande de :

- Intégrer dans les PLU(i) des règles particulières pour le risque mouvement de terrain, voire des PPRTM (Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain) afin de mieux contribuer à l'information et à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face à ce risque.
- Prendre un arrêté municipal pour les communes concernées (art 2212-2-5 du CGCT) rendant obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des bandes de 200m autour des forêts et espaces boisés ainsi que les accotements, fossé, talus, banquettes... des voies publiques traversant ces espaces.

Spécifiquement au risque technologique dans son ensemble, le DOO prévoit de :

- Porter une attention particulière aux éventuels risques d'effet cumulé lié à la concentration de petites installations au sein des zones d'activité.
- Aménager des zones tampons entre les entreprises situées en zone d'activité et les habitations.

Ces différentes orientations poursuivent l'objectif de limiter la vulnérabilité du territoire tout en maîtrisant certains aléas. Elles auront pour conséquence de limiter la vulnérabilité sur les opérations futures, notamment à propos du risque inondation. La préservation des zones d'expansion des crues et la maîtrise des ruissellements permettront de limiter les dégâts occasionnés par des crues éventuelles. Par ailleurs, ces orientations concourent au développement d'une forme de résilience face aux risques naturels du territoire du Pays Yon & Vie L'éloignement des zones à vocation d'habitat par rapport aux activités à risque industriel et technologique, contribue directement à limiter l'exposition des biens et des personnes.

IV.9.2 LES INCIDENCES NEGATIVES DU SCOT SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'augmentation de la population du Pays Yon & Vie anticipée par le SCoT, et le développement de nouvelles activités économiques sont susceptibles de générer ou d'aggraver certains risques, en augmentant à la fois les facteurs de risques et les populations concernées (vulnérabilité). Ainsi, l'augmentation des surfaces imperméabilisées peut par exemple augmenter les phénomènes de ruissellements en l'absence de dispositions spécifiques. La création d'importantes zones d'activités peut s'accompagner de l'accueil d'activités à risque sur le territoire.

IV.9.3 BILAN DES INCIDENCES ET DES MESURES ADOPTEES

Sous réserve du respect des principes de précaution pris par le SCoT et rappelés précédemment, l'application de ce document ne génère pas de risque supplémentaire sur le Pays Yon & Vie.

IV.10 INCIDENCES GENERALES DU SCOT SUR LES DENSITES ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

IV.10.1 LES INCIDENCES POSITIVES DU SCOT SUR LES DENSITES ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le projet de territoire du Pays Yon & Vie vise à l'arrêt du mitage et à une diminution de 50% de la consommation foncière par rapport à la période 2001-2013. Toutes catégories d'urbanisations (habitat et activités économiques) confondues il est fait état d'un stock de 3 100 ha disponibles.

Développement de l'habitat

En définissant un objectif de produire 30% des logements en renouvellement urbain à l'échelle du SCoT, il donne la priorité au renouvellement urbain et au confortement des bourgs et quartiers existants, avant leur extension. Cet objectif contribue à réduire les besoins d'extension urbaine sur les terres agricoles et à augmenter l'attractivité et l'animation des centres-bourgs.

Par ailleurs, le SCoT prescrit un indice d'optimisation (rapport entre le nombre de logements construits et les espaces consommés) de 28 logements neufs construits pour 1 hectare consommé à l'échelle du Pays Yon & Vie et un seuil de densité minimale en extension de l'enveloppe urbaine. Ces deux objectifs sont déclinés selon les différents groupes de pôles urbains :

- La Roche sur Yon : un indice d'optimisation de 52 logements neufs construits pour 1 hectare consommé et un seuil de densité minimale en extension de l'enveloppe urbaine de 22 logements par hectare.
- Pôles urbains polarisants : un indice d'optimisation de 26 logements neufs construits pour 1 hectare consommé et un seuil de densité minimale en extension de l'enveloppe urbaine de 20 logements par hectare.
- Pôles urbains intermédiaires : un indice d'optimisation de 24 logements neufs construits pour 1 hectare consommé et un seuil de densité minimale en extension de l'enveloppe urbaine de 18 logements par hectare.
- Pôles urbains de proximité : un indice d'optimisation de 18 logements neufs construits pour 1 hectare consommé et un seuil de densité minimale en extension de l'enveloppe urbaine de 15 logements par hectare.

Ces densités minimales définies permettront d'augmenter significativement les densités bâties. Ainsi, malgré un objectif de production de logements compris entre 1 400 et 1 560 logements par an, la consommation foncière pour le développement de l'habitat sera limitée.

En lien avec le renforcement de la proximité et le développement des modes actifs, le SCoT préconise la restructuration des espaces urbanisés pour en améliorer le confort d'usage en modes actifs (piétons, vélos) et optimiser l'espace urbain existant. Le SCoT prescrit l'optimisation et la mutation des fonciers disponibles et potentiels dans l'enveloppe urbaine connectés aux centres urbains (étude de densification dans les PLU(i)).

Les documents locaux d'urbanisme apprécieront le potentiel d'évolution des principaux secteurs de restructuration et de renouvellement urbain afin d'y

prévoir les conditions de leur densification. Le cas échéant, des orientations d'aménagement de ces secteurs seront proposées et intégrés au PLU(i).

Par ailleurs, les taux de renouvellement urbain répartis par familles de communes contribueront à la diminution de la consommation d'espace.

Développement économique

Le SCoT du Pays Yon & Vie poursuit l'objectif global d'optimiser l'usage du foncier en zones d'activités afin de maîtriser la consommation foncière liée à l'activité. Le DOO prescrit ainsi de :

- Privilégier les réorganisations internes et les opérations de requalification de l'existant à l'extension ou la création de nouvelles zones d'activités, quel que soit leur niveau de rayonnement.
- Distinguer dans les réserves existantes ou potentielles ce qui relève des réserves à court terme (dont l'ouverture peut être envisagée sur la durée de validité du SCoT mais dont l'urbanisation doit être organisée en cohérence avec les stratégies de développement locale et dans un souci de diminution de la consommation foncière) de ce qui relève des réserves à long terme (dont l'ouverture est conditionnée à l'émergence d'un projet exceptionnel qui ne peut être accueilli dans les zones existantes ou à la justification de la saturation des zones économiques existantes).
- Adapter les conditions d'extension et d'ouverture de nouvelles zones en fonction de leur niveau hiérarchique (zones de rayonnement, zones de développement, zones de proximité).
- Optimiser les droits à construire et le bon dimensionnement des parcelles en fonction des besoins de l'activité.

Ces dispositions visent ainsi à rendre l'offre foncière plus lisible pour répondre aux demandes des entreprises et permet de rendre plus efficace l'intervention publique, notamment financière, et d'assurer la cohérence globale du projet de développement, notamment au regard des objectifs de consommation d'espaces naturels et agricoles.

Equipements et commerces

Le SCoT s'inscrit dans une logique claire de renforcement de l'attractivité commerciale des centres-bourgs et centre-ville. D'une manière générale, les centres villes, les bourgs et les pôles communaux de quartiers existants et potentiels sont les espaces privilégiés pour toutes les implantations commerciales. Les documents d'urbanisme locaux veilleront à favoriser, développer et structurer les implantations commerciales dans les centres urbains dont ils auront préalablement défini les périmètres.

A ce titre, le SCoT prescrit de :

- Limiter les changements de destination des rez-de-chaussée commerciaux par la mise en place de linéaires commerciaux cohérents.
- Développer une stratégie de complémentarité de l'offre entre centres urbains et pôles de périphérie.
- Renforcer l'animation des centres urbains en engageant des opérations de restructuration urbaine pour développer la capacité d'accueil de nouveaux commerces.
- La création ou l'extension de galeries marchandes dans les centres urbains est autorisée sous réserve de la justification de l'effet positif du projet sur l'animation de la vie urbaine (ouverture de l'espace urbain, espace piéton, qualité architecturale...).
- En règle générale, les politiques publiques devront maintenir l'attractivité commerciale des centres urbains en identifiant et mobilisant autant que faire se peut le foncier et l'immobilier nécessaire.

IV.10.2 LES INCIDENCES NEGATIVES DU SCOT SUR LES DENSITES ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le développement démographique et l'évolution des ménages entraîneront de nouveaux besoins de logements. En partie, ce développement conduira à des nouvelles artificialisations de fonciers agricoles. La priorité qui est donnée au renouvellement urbain et à la densification des tissus existants peut également entraîner une augmentation de la pression sur les paysages des zones urbaines existantes (disparition d'espaces verts non bâtis).

Toutefois, ce développement étant prévu par le SCoT, la consommation d'espaces sera encadrée, avec un objectif de limitation de 50% de la consommation d'espace par rapport à la période 2001-2013.

constructions sur des espaces naturels, comme par exemple la création d'une maison dans un fond de jardin.

IV.10.3 BILAN DES INCIDENCES ET DES MESURES ADOPTEES

Sur le plan du développement résidentiel, les objectifs du SCoT s'inscrivent clairement dans l'inversion de la tendance et le principe de limitation de la consommation foncière. Cet objectif représente cependant un axe de progrès ambitieux qui demande un changement des pratiques et des perceptions.

IV.10.4 INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES

1. CONSOMMATION D'ESPACE (SUIVI DE RESULTAT)

Analyse de la consommation foncière, dans les zones urbaines et à urbaniser des documents d'urbanisme (zones U, 1AU, 2AU), ainsi que dans les écarts et hameaux constructibles (zones Nh et Ah). Tout ce qui a été aménagé pendant la période observée est pris en compte : le bâtiment, sa parcelle d'assise, les espaces publics (voiries, stationnements, places, squares, autres espaces publics aménagés ou non liés au quartier...), et les équipements et services nécessaires à la vie du quartier et de la commune (écoles, salles de quartiers, sports, loisirs, commerces...). En milieu urbain et parcs d'activités, les espaces naturels intégrés à la trame verte et bleue du PLU(i) ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espaces.

2. INDICE D'OPTIMISATION (SUIVI DE RESULTATS)

Rapport entre le nombre de logements construits pour un hectare consommé sur la même période.

3. RENOUVELLEMENT URBAIN (SUIVI DE RESULTATS)

Part de logements réalisés sans consommation d'espaces. On parle de renouvellement urbain s'il y a eu démolition puis reconstruction, y compris si la démolition concerne par exemple un parking ; ou lorsque l'on note un changement d'usage, notamment dans le cas de la réhabilitation d'une grange en habitations. On ne parle pas de renouvellement urbain dans le cas de

V. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES SPECIFIQUES DE PROJETS

La partie précédente analysait les incidences générales des principales orientations du SCoT selon les différentes thématiques environnementales. Pour cette partie, il s'agit d'étudier plus précisément les incidences du SCoT sur les secteurs où des projets conséquents sont localisés.

V.1 ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Pour les zones d'activités, le SCoT limite la consommation d'espace et conditionne les projets d'extension ou de création de zones à leur justification, notamment au regard des capacités de densification et de mutation, et de la typologie de zone. Le SCoT affiche une localisation préférentielle des projets d'extension ou de création éventuellement nécessaires dont la délimitation relève des PLU(i).

En l'état, et compte tenu de l'absence de délimitations précises des périmètres de ces projets, il convient de rappeler que les contraintes environnementales mises en évidence dans le diagnostic et les orientations environnementales du DOO (notamment éviter réduire compenser) seront des données d'entrées qui devront être considérées par les porteurs de ces projets (afin notamment de protéger la TVB et de prendre en compte les zones humides et espaces contraints par les risques naturels). De même il est opportun de préciser que le territoire du Pays Yon & Vie ne compte actuellement pas de zones Natura 2000 susceptibles d'être impactées directement par ces projets.

V.2 PROJETS D'EQUIPEMENTS

Dans son DOO, le SCoT du Pays Yon & Vie appuie la structuration du territoire et son développement sur l'identification de projets d'équipements et de services à la population d'échelle supra communale. Il relaye ainsi divers projets dont les principes sont jugés polarisants ou rayonnants, mais qui ne sont pas forcément spatialisés ou précisément localisés. Par conséquent, l'évaluation des incidences de ces projets n'a pas lieu d'être à ce stade, d'autant plus qu'une grande majorité concerne de petits aménagements, déjà situés en contexte urbain, et parfois déjà existants mais devant être renforcés. Ces projets devront tous être compatibles avec les orientations du SCoT notamment en termes de réduction de la consommation d'espace et de protection de l'environnement.

V.3 INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET FERROVIAIRES

Le projet du Conseil Départemental d'un contournement sud de l'agglomération de la Roche-sur-Yon doit être porté à connaissance car celui-ci a été déclaré d'utilité publique. Ce tronçon supplémentaire d'une seule chaussée permettrait de relier la D 747 à la D 760 et ainsi de favoriser le contournement de l'agglomération par le sud-ouest. Si ce projet n'est pas directement porté par le SCoT du Pays Yon & Vie, il est susceptible d'avoir des incidences notables puisqu'il pourrait devoir franchir à une ou deux reprises le ruisseau de l'Ornay, dont la vallée est identifiée comme un corridor écologique secondaire dans la TVB du Pays Yon & Vie. Par ailleurs, la partie la plus au sud de ce tronçon routier est susceptible d'avoir également une influence négative sur un réservoir de biodiversité bocagère (bien que non règlementé à l'heure actuelle). Le projet en question est donc susceptible d'avoir une incidence notable sur la continuité écologique globale du secteur de la confluence entre l'Ornay et l'Yon. Également, la mise en 2x2voies de la D948 entre Aizenay et Saint Christophe du Ligneron, déclarée d'utilité publique dont une

tranche est en cours de travaux, est également susceptible de dégrader la trame verte et bleue, particulièrement le corridor écologique primaire lié à la Vie.

D'autres projets routiers sont à l'étude mais insuffisamment avancés ou motivés aujourd'hui pour en établir une évaluation à l'horizon du SCoT. Enfin, les projets ferroviaires concernent l'amélioration et l'optimisation des infrastructures existantes, et ne devraient donc pas avoir d'incidences significatives sur l'environnement. Les espaces connexes (gares et arrêts potentiels, ferropole) sont quant à eux situés en milieu urbain, et présentent donc peu des sensibilités écologiques.

VI. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Rappelons que le Code de l'urbanisme prévoit, dans son article R.141-2, que le rapport de présentation du SCoT :

« 2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; »

La partie **IV** analysait les incidences générales des principales orientations du SCoT selon les différentes thématiques environnementales. Pour cette partie, il s'agit d'étudier plus précisément les éventuelles incidences du SCoT sur le réseau Natura 2000.

Bien que le territoire du Pays Yon & Vie n'est concerné directement par aucun site du réseau Natura 2000, il apparaît que les sites ZPS FR5410100 et ZSC FR5200659 « Marais Poitevin » (périmètres identiques) sont susceptibles d'être impactés indirectement par la mise en œuvre du SCoT du Pays Yon & Vie, compte tenu de la distance de 1,5 km séparant ces sites des limites administratives du territoire. La présente évaluation des incidences sera donc construite tout d'abord par une synthèse des caractéristiques de ces sites, puis par une évaluation simplifiée des incidences indirectes éventuelles suivie d'une présentes des mesures prises pour les réduire, les éviter voire les compenser lorsqu'elles s'avèrent négatives.

VI.1 DESCRIPTION DES SITES ZPS FR5410100 ET ZSC FR5200659 « MARAIS POITEVIN »

Le site ZPS FR5410100, désigné par l'arrêté du 27 août 2002 relève la directive Oiseaux, tandis que le site FR5200659, désigné par l'arrêté du 06 mai 2014 relève de la directive Habitats.

D'une superficie de 47 745 ha, le site **ZSC FR5200659** est défini par les 22 habitats naturels d'intérêt communautaire qui sont répertoriés dans le tableau ci-dessous (les habitats identifiés par un * sont dits prioritaires) :

CODE NATURA 2000	INTITULE
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
1130	Estuaires
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1150	Lagunes côtières *
1210	Végétation annuelle des laissés de mer
1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
1320	Prés à <i>Spartina</i> (Spartinion maritimae)
1330	Prés-salés atlantiques (Glaugo-Puccinellietalia maritimae)
1410	Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)
1420	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques
2110	Dunes mobiles embryonnaires
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)
2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) *
2190	Dépressions humides intradunaires

2270	Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i> *
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
6 430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin
6 510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
91 E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, <i>Alnus incana</i> , <i>Salix alba</i>) *
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmus minor</i>)

De plus, la présence de plusieurs espèces mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE motive la désignation de cette ZSC. Ces espèces sont présentées dans le tableau suivant :

GROUPE	ESPECES
MAMMIFERES	Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>
AMPHIBIENS	Triton crêté <i>Triturus cristatus</i>
REPTILES	Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>
POISSONS	Lamproie marine <i>Petromyzon marinus</i>
	Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>
	Lamproie de rivière <i>Lampetra fluviatilis</i>
	Grande Alose <i>Alosa alosa</i>
	Alose feinte <i>Alosa fallax</i>

INVERTEBRES	Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>
	Loche de rivière <i>Cobitis taenia</i>
	Bouvière <i>Rhodeus amarus</i>
	Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>
	Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>
	Cuivré des marais <i>Lycaena dispar</i>
	Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i>
	Pique-Prune <i>Osmoderma eremita</i>
PLANTES	Rosalie des Alpes <i>Rosalia alpina</i>
	Grand Capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>
	Ecaille chinée <i>Euplagia quadripunctaria</i>
	Fougère d'eau à quatre feuilles <i>Marsilea quadrifolia</i>

Ce site est un très vaste ensemble regroupant d'une part des zones littorales occupées par une grande baie marine avec d'importantes surfaces de slikke et de schorre, plusieurs estuaires et des cordons dunaires, et d'autre part, une vaste zone humide arrière-littorale occupée par des prairies humides et un important réseau hydraulique. C'est cette zone humide arrière-littorale occupée par le réseau hydrographique, l'Yon notamment, qui est relativement proche des limites administratives du Pays Yon & Vie.

Le marais poitevin est l'une des grandes zones humides du littoral atlantique. Il se caractérise par une grande diversité de formations végétales : herbiers à Zostères, végétation aquatique des eaux saumâtres et douces, riche végétation halophytique au niveau de la haute slikke, du schorre et en bordure des voies d'eau, dunes mobiles et fixées à zonations typiques, dunes boisées, pelouses calcicoles avec de nombreuses orchidées, prairies humides encore bien conservées dans la zone des marais mouillés. La faune y est également intéressante avec notamment une population de loutres réparties dans l'ensemble du réseau de voies d'eau naturelles et artificielles.

Son état de conservation reste en revanche préoccupant. On constate en effet depuis de nombreuses années une régression importante des surfaces de prairies humides, de milieux saumâtres et des milieux aquatiques, liée aux mises en cultures et aux aménagements hydrauliques : drainages, irrigation des terres cultivées entraînant un assèchement précoce des marais. De plus, la zone littorale

est soumise à une forte pression touristique entraînant des dégradations directes (piétinement des systèmes dunaires, notamment) et indirectes (urbanisation, aménagements divers).

Egalement d'une superficie de 47 745 ha, le site **ZPS FR5200659** a été désigné en raison de la présence permanente ou régulière d'un très grand nombre d'espèces d'oiseaux visés à l'annexe I de la directive 79/409 CEE

Espèces d'oiseaux visés à l'annexe I de la directive 79/409 CEE	
Plongeon catmarin <i>Gavia stellata</i>	Outarde canepetière <i>Tetrax tetrax</i>
Plongeon arctique <i>Gavia artica</i>	Echasse blanche <i>Himantopus himantopus</i>
Plongeon imbrin <i>Gavia immer</i>	Avocette élégante <i>Recurvirostra avosetta</i>
Grèbe esclavon <i>Podiceps auritus</i>	Œdicnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i>
Butor étoilé <i>Botaurus stellaris</i>	Gravelot à collier interrompu <i>Charadrius alexandrinus</i>
Blongios nain <i>Ixobrychus minutus</i>	Pluvier doré <i>Pluvialis apricaria</i>
Héron bihoreau <i>Nycticorax nycticorax</i>	Chevalier combattant <i>Philomachus pugnax</i>
Héron crabier <i>Ardeola ralloides</i>	Barge rousse <i>Limosa lapponica</i>
Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	Chevalier sylvain <i>Tringa glareola</i>
Grande Aigrette <i>Egretta alba</i>	Phalarope à bec étroit <i>Phalaropus lobatus</i>
Héron pourpré <i>Ardea purpurea</i>	Mouette mélanocéphale <i>Ichthyophaga melanocephala</i>
Cigogne blanche <i>Ciconia ciconia</i>	Mouette pygmée <i>Larus minutus</i>
Spatule blanche <i>Platalea leucorodia</i>	Sterne hansel <i>Gelochelidon nilotica</i>
Cygne de Bewick <i>Cygnus columbianus bewickii</i>	Sterne Caspienne <i>Sterna caspia</i>
Cygne chanteur <i>Cygnus cygnus</i>	Sterne caugek <i>Thalasseus sandvicensis</i>
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	Sterne pierregarin <i>Sterna hirundo</i>
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	Sterne arctique <i>Sterna paradisaea</i>
Pygargue à queue blanche <i>Haliaeetus albicilla</i>	Sterne nain <i>Sterna albifrons</i>
Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>	Guifette moustac <i>Chlidonias hybrida</i>

Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>	Hibou des marais <i>Asio flammeus</i>
Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i>	Egoulevant d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>	Martin pêcheur <i>Alcedo atthis</i>
Balbusard pêcheur <i>Pandion haliaetus</i>	Pic cendré <i>Picus canus</i>
Faucon émerillon <i>Falco columbarius</i>	Alouette calandrelle <i>Calandrella brachydactyla</i>
Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i>	Pipit rousseline <i>Anthus campestris</i>
Marouette ponctuée <i>Porzana porzana</i>	Gorgebleue à miroir <i>Luscinia svecica</i>
Marouette de Baillon <i>Porzana pusilla</i>	Phragmite aquatique <i>Acrocephalus paludicola</i>
Râle des genêts <i>Crex crex</i>	Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>
Grue cendrée <i>Grus grus</i>	Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>

En plus de cette liste, il est également nécessaire de considérer 87 autres espèces d'oiseaux migrateurs régulièrement présents mais non visés à l'annexe I de la directive 79/409 CEE.

Ce site représente une des zones humides majeures de la façade atlantique française satisfaisant à plusieurs critères définis par la convention de RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale (R3A : présence simultanée de plus de 20000 oiseaux d'eau ; R3C : plus de 1% de la population de plusieurs espèces en périodes de reproduction, migration ou hivernage). Il s'agit du :

- Premier site français pour la migration prénuptiale de la Barge à queue noire et du Courlis corlieu ;
- Site d'importance internationale pour l'hivernage des Anatidés et des limicoles (l'un des principaux sites en France pour le Tardorne de Belon et l'Avocette élégante) ;
- Site important en France pour la nidification des Ardéidés, de la Guifette noire (10% de la population française), de la Gorgebleue à miroir blanc de Nantes (*Luscinia svecica namnetum*), du Vanneau huppé et de la Barge à queue noire (15-20%) ;
- Site important pour la migration de la Spatule blanche et des sternes.

Son état de conservation et les vulnérabilités cités précédemment pour la ZSC sont également valables pour la ZPS.

VI.2 EVALUATION DES INCIDENCES INDIRECTES

Si ces deux sites Natura 2000 ne sont pas présents directement sur le Pays Yon & Vie, ils y sont en revanche connectés par l'intermédiaire de l'Yon, d'où la nécessité d'appréhender les potentielles incidences indirectes de la mise en œuvre du SCoT sur ces sites Natura 2000. Toutefois la relation est ici d'autant plus indirecte qu'il est nécessaire de présumer d'incidences du SCoT sur le réseau hydrographique pour ensuite présumer d'incidences indirectes sur les sites Natura 2000 en aval.

Il s'agit là de la principale incidence indirecte potentielle : le risque de pollution ou de dégradation du cours d'eau de l'Yon, de ses affluents proches et des habitats associés, pouvant par suite avoir des conséquences sur la qualité des habitats naturels identifiés dans le Marais Poitevin. Ce risque doit être considéré puisque plusieurs des habitats d'intérêt communautaire désignés par la ZSC sont susceptibles d'être présent le long de l'Yon (*Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition ; Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion ; Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin*). Cependant, dans son DOO, le SCoT du Pays Yon & Vie affirme sa volonté de préserver les continuités bleues comme les vallées alluviales, les zones humides, et les bocages et boisements alluviaux associés. Cette mosaïque de milieux est fondamentale à préserver notamment pour assurer une ressource en eau suffisante et de bonne qualité, chaque milieu jouant des rôles complémentaires dans le stockage et la filtration de l'eau. Le SCoT recommande ainsi l'implantation de nouvelles zones d'urbanisation en recul par rapport aux berges des cours d'eau, pour préserver ces dernières ainsi que la végétation alluviale et permettre la mobilité des cours d'eau. D'une manière générale, et compte tenu du statut de réservoir de biodiversité reconnu à l'Yon et ses milieux aquatiques/humides annexes, l'incidence négative indirecte présentée ci-avant et susceptible d'impacter les habitats naturels des zones Natura 2000 paraît non significative.

Ainsi, conscient de la richesse patrimoniale que constitue le réseau hydrographique de son territoire, le SCoT confirme ce statut en tant qu'espaces remarquables et réservoirs de biodiversité. Le réseau hydrographique d'une manière générale a été classé en réservoirs de biodiversités dans la TVB du SCoT. Cela induit une protection foncière forte dans le cadre des documents d'urbanisme locaux concernés par ces périmètres.

Ces mesures s'insèrent dans une dynamique plus large insufflée par le SCoT et qui vise à la protection des espaces naturels du territoire (principaux massifs forestiers, espaces ouverts relictuels, linéaires bocagers, corridors biologiques...). Le SCoT ne se limite donc pas à la seule protection des cours d'eau mais il permet aussi de maintenir des connexions, par la Trame Verte et Bleue, aux autres entités naturelles du territoire assurant ainsi son bon fonctionnement écologique.

Comme cela a été dit dans le paragraphe précédent, le SCoT a porté une attention particulière à maîtriser le développement de ses activités et de son urbanisme. La préservation des différents sites naturels du territoire, dont les cours d'eau et leurs milieux associés, biologiquement précieux et emblématiques de la région, est donc une priorité affichée. Dans le même temps, le SCoT a œuvré pour une amélioration de la gestion de la ressource en eau en faisant notamment la promotion d'une gestion écologique des eaux pluviales permettant de réduire les flux de polluants et de préserver indirectement les sites Natura 2000.

En conclusion, il est donc possible de dire que les incidences négatives indirectes du SCoT sur les sites Natura 2000 du Marais Poitevin sont non significatives, notamment au regard des nombreuses dispositions visant à réduire l'impact indirect sur les milieux et les espèces désignées ces sites.

VII. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VII.1 CONTEXTE ET METHODOLOGIE

Le SCoT du Pays Yon & Vie est soumis à une procédure d'évaluation environnementale conformément à l'article R414-2 du Code de l'Urbanisme. Il pose les objectifs suivants au rapport de présentation des SCoT à savoir, le rapport de réservation :

- 1° Présente les objectifs de la directive et, s'il y a lieu, son articulation avec les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre de la directive ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre de la directive sur l'environnement et expose les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement (1), ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- 4° Expose les motifs pour lesquels la directive a été adoptée au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et, s'il y a lieu, les

raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre de la directive territoriale d'aménagement sur l'environnement et précise que la directive fera l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
- 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. 8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

L'analyse de l'état initial de l'environnement demandée au 2° reprend celle réalisée au cours du diagnostic. Cet état initial de l'environnement se base sur l'analyse de documents existant, la sollicitation d'organismes ressources, des rencontres avec des acteurs locaux et des visites de terrain (notamment pour la partie « patrimoine naturel » et l'identification des corridors écologiques). Les perspectives d'évolution de l'environnement ont également été intégrées au diagnostic. En effet, ce sont ces dernières qui, confrontées aux objectifs de développement durable sur le territoire du SCoT, ont permis de définir les enjeux environnementaux pris en compte dans le SCoT.

Ainsi, la justification du scénario retenu s'établira en comparaison avec ce scénario au « fil de l'eau », ce qui permet de mieux mettre en avant les incidences environnementales réelles de l'application du SCoT. Il n'a donc pas été proposé de véritable « scénario alternatif », le projet dégagé ayant été construit de manière itérative en réponse directe aux enjeux posés par le scénario dit « au fil de l'eau ».

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le schéma ont fait l'objet d'une attention particulière dans les limites évoquées ci-après.

Les incidences prévisibles du SCoT ont été évaluées pour chacun des thèmes abordés en fonction des tendances souhaitées par le PADD et des orientations du DOO. Dans cette analyse, une attention toute particulière a été portée sur les enjeux prioritaires définis à l'issue du diagnostic.

Enfin, des mesures de réduction des incidences ou des mesures compensatoires sont proposées dans le cas où les évolutions supposées liées à l'application du schéma diffèreraient trop des objectifs environnementaux évoqués dans ce rapport. Ces mesures auront pour objet soit de limiter les incidences négatives, soit de les compenser.

L'évaluation environnementale telle que décrite ci-dessus peut, dans la démarche et le contenu, s'apparenter à l'étude d'impact d'un ouvrage sur l'environnement. Néanmoins, des distinctions doivent être apportées pour plusieurs raisons :

- La notion de mesures compensatoires devra trouver un écho différent dans le cadre d'un SCoT ;
- L'absence de localisation précise ne permet d'analyser les incidences des grands projets que de manière générale dans la plupart des cas ;
- Le bilan du suivi réel des incidences du schéma sur l'environnement ne pourra avoir lieu qu'à une échéance d'au moins 6 ans et reposer sur des indicateurs dont la construction et l'application restent encore exploratoire.

L'évaluation environnementale du SCoT du Pays Yon & Vie doit conduire à la mise en œuvre de mesures d'atténuation destinées à « éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu » les incidences négatives du schéma sur l'environnement. Toutefois, dans le cadre du SCoT du Pays Yon & Vie les principales dispositions en faveur de l'environnement ont été prises en compte dans le projet initial : ce projet a en partie été construit dans l'objectif de répondre aux principaux enjeux environnementaux définis à l'issue du diagnostic. Il en découle que dans le cas du Pays Yon & Vie, les principales questions environnementales étant traitées en amont, ces mesures sont marginales.

Enfin, l'obligation de proposer une méthode et des indicateurs de suivi est respectée dans ce document. En effet, le bilan de suivi des principales incidences identifiées obligatoire à l'échéance de 6 années induit la nécessité de construire des indicateurs adaptés dès le lancement du SCoT. Ces indicateurs doivent être simples dans leur collecte et leur utilisation, tout en étant représentatifs du suivi souhaité.

Les indicateurs ont été élaborés, dans la mesure du possible, selon plusieurs critères dont :

- Une possibilité de comparaison entre les valeurs de l'état initial et les échéances relatives au suivi ;
- Une utilisation simple et des données facilement mobilisables ou mesurables, étant considérées qu'une profusion d'indicateurs techniques et difficilement interprétables ne correspondait pas aux objectifs d'appropriation de la démarche par tous ;
- Une utilisation à la fois de critères quantitatifs et qualitatifs.

VII.2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MIS EN EVIDENCE PAR LE SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »

THEMES ENVIRONNEMENTAUX	SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »
CLIMAT ET ENERGIE	• Investissement dans la démarche TEPCV sur le Pays Yon et Vie, et développement d'un PCET • Desserrement et étalement urbain, en particulier sur les communes rurales, entraînant une augmentation des déplacements automobiles et des consommations énergétiques en général. • La croissance démographique tendancielle se traduirait par une hausse de la consommation d'énergie. • En l'absence de renforcement de l'offre en transports publics, le nombre de véhicules automobiles individuels augmentera en raison de la croissance démographique et ainsi les besoins énergétiques qui leurs sont associés. • Desserte inadaptée des transports en commun et absence d'intermodalité favorisant le « tout voiture ». • Développement du recours aux énergies renouvelables et baisse tendancielle des consommations liées à l'habitat en raison des incitations fiscales et du coût des énergies. • Développement progressif mais lent des énergies renouvelables (règlements d'urbanisme contraignants à l'origine de difficultés pour valoriser les potentiels bois énergie, solaire, et éolien). Une problématique forte au niveau des consommations énergétiques de l'habitat ancien qui induit une précarisation énergétique croissante suite au renchérissement du coût des énergies fossiles.
GEOLOGIE, EROSION ET EXPLOITATION DES CARRIERES	Consommation importante de matériaux pour la construction de logements, d'équipements et de locaux d'activités économiques en raison de l'étalement urbain et de la poursuite tendancielle de la croissance démographique du territoire.
RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET QUALITE DES EAUX	• Les mesures de suivi et de protection déjà en place perpétueront la protection de milieux aquatiques les plus sensibles. Développement diffus et urbanisation entraînant une imperméabilisation forte des bassins versants, sans protection particulière des têtes de bassin versant, une perturbation des écoulements naturels, une hausse des rejets polluants, une mauvaise gestion des eaux pluviales et rendant difficile le raccordement aux systèmes d'assainissement collectifs.
PROTECTION DES MILIEUX NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• Prolongation du « Contrat Nature » du Pays Yon & Vie et des programmes Leader sur le territoire (charte produits locaux...). • Tendance à l'amélioration des connaissances sur le patrimoine naturel grâce notamment aux diagnostics zones humides et aux révisions des PLU. • Protection des zones d'intérêt européen et des grands boisements. • Consommation d'espaces agricoles et naturels pour l'urbanisation et les infrastructures. • Peu de considérations spécifiques aux corridors écologiques, mais intérêt grâce à l'étude corridors écologiques de 2008 (LPO) • Dysfonctionnements, déstructuration de l'espace par les infrastructures, mitage, développement des conflits d'usages. Accompagnement des communes sur l'approvisionnement en produits locaux et/ou bio dans les restaurants scolaires
CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	• Nécessité de protéger les captages • Augmentation du déficit en eau pendant les étiages, en l'absence de mesures opérationnelles • Développement diffus de l'urbanisation rendant plus difficile l'optimisation des réseaux.

	Augmentation tendancielle de la consommation d'eau Maintien d'une réserve d'eau lié au barrage d'Apremont
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	- Saturation des capacités d'assainissement ne permettant pas d'envisager la poursuite des fortes tendances d'évolutions démographique notamment en cas d'urbanisation diffuse. - Non-conformité de certains équipements favorisant une hausse du risque de pollutions (non-conformité des rejets). - Sur les zones de pente, l'absence de prise en compte de la gestion des eaux pluviales peut être un facteur aggravant l'aléa inondation par ruissellement. L'accroissement de l'urbanisation, et donc des surfaces imperméabilisées, peut également augmenter l'aléa inondation en accélérant le ruissellement.
ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES	- Augmentation de la production de déchets et des difficultés potentielles à optimiser l'ensemble des réseaux de collecte et saturation potentielle des déchèteries dues à une croissance démographique forte et une diffusion de l'urbanisation. - Développement du tri sélectif. - Insuffisance des différents modes de traitement des déchets. - Diminution de la production de déchets par habitants Maintien du centre de stockage de Grand'Landes
GESTION DES DECHETS	- Prise en compte des risques naturels et technologiques dans le cadre juridique des Plans de Prévention des Risques, comme par exemple la mise en place du PPRT autour de la société Planète Artifices à Rives de l'Yon. - Prise en compte des risques liés aux barrages
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	Développement de la démarche TEPCV du Pays Yon & Vie, tendant à amélioration localement la qualité de l'air et à réduire les nuisances. Augmentation des déplacements automobiles par diffusion de l'urbanisation.

VII.3 JUSTIFICATION DU SCENARIO RETENU AU REGARD DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX

Cette partie, intégrée spécifiquement à l'évaluation environnementale du SCoT, se propose de présenter plus spécifiquement les choix opérés au niveau du scénario d'aménagement en fonction des seuls enjeux environnementaux.

VII.3.1 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES ENVIRONNEMENTAUX

Lors de l'élaboration du SCoT, les documents suivants ont été pris en compte :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Lay
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay.
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers.
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Bourgneuf et Marais Breton
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région des Pays-de-la-Loire.
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région des Pays-de-la-Loire.
- Schéma départemental des carrières de la Vendée
- Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Vendée
- Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) de la région des Pays-de-la-Loire.

- Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) de la région des Pays-de-la-Loire.

A noter en que si la Région des Pays-de-la-Loire n'est pas encore pourvue d'un SRADDET, la Loi NOTRe impose aux Régions de réaliser ce schéma désormais prescriptif dans un délai de 3 ans à compter de l'ordonnance de 2016. Comme l'indique l'article L.131-3 du Code de l'urbanisme, le SCoT devra se rendre compatible avec les règles générales du SRADDET lors de la prochaine révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

Ainsi, les grandes orientations de ces documents ont été soit reprises dans le document, soit intégrées dans la réflexion. Il en résulte une compatibilité entre le SCoT du Pays Yon & Vie et les documents d'ordre supérieur étudiés.

VII.3.2 CHOIX D'UN SCENARIO AYANT COMME OBJECTIF LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour cette partie, le scénario dit « au fil de l'eau » présenté ci-avant dont les principales caractéristiques sont de poursuivre les tendances actuellement à l'œuvre sur le territoire du Pays Yon & Vie a été confronté au scénario volontariste retenu. Ce scénario retenu pour le SCoT du Pays Yon & Vie, construit en réponse aux enjeux du développement durable spécifiques au territoire, et qui se veut donc plus ambitieux et plus à même de proposer une stratégie de développement du territoire plus durable.

La vocation de ce scénario n'étant pas de répondre uniquement aux enjeux environnementaux, son élaboration répond également à des enjeux sociaux et économiques. Ce sont l'ensemble de ces considérations qui ont contribué à définir un modèle de développement respectant au maximum les différents enjeux du développement durable.

Le tableau présenté page suivante compare de manière générale les incidences environnementales prévisibles du scénario retenu, en fonction des différentes thématiques abordées au cours de l'état initial de l'environnement.

THEMES ENVIRONNEMENTAUX	SCENARIO CONSTRUIT PAR LE SCOT DU PAYS YON & VIE
CLIMAT ET ENERGIES	• Objectif important de reconstruction urbaine et apparition d'une nouvelle compacité urbaine (seuils de densité minimale, densification des centres bourgs sur les polarités affirmées), maîtrise du développement urbain (réduction de la consommation foncière). • Réalisation d'une part des nouveaux logements en réinvestissement urbain avec amélioration des performances énergétiques du bâti ancien. • Développement des transports en commun, des déplacements doux, et de la voiture électrique. • Développement de la filière bois-énergie et de la méthanisation • Incitation aux initiatives individuelles et collectives de production et d'alimentation en énergie renouvelable.
GEOLOGIE, EROSION ET EXPLOITATION DES CARRIERES	• Economie de ressources par des formes urbaines plus denses et plus compactes. • Requalification naturelle et multifonctionnelle des anciens sites d'exploitation. • Utilisation de matériaux issus du recyclage dans la conception des aménagements. • Prise en compte des besoins en matériaux (remblais) dans la conception des aménagements. • Limitation de l'impact environnemental des activités d'extraction (localisation, aménagement des abords, transport des matériaux, réaménagements qualitatifs des sites d'extraction). •
RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET QUALITE DES EAUX	• Maîtrise de l'étalement urbain et maintien des espaces tampons agricoles et naturels. • Développement urbain plus compact permettant de maîtriser les réseaux et entraînant un meilleur niveau de collecte et de traitement des eaux résiduaires. Vérification de la compatibilité entre accueil de population et capacité de traitement des effluents. • Protection foncière des zones humides et des réservoirs hydrauliques de biodiversité (constitutifs de la trame verte et bleue). • Application d'un zonage garantissant l'inconstructibilité des zones inondables • Préservation et renforcement du caractère naturel des têtes de bassins versants • Diminution de la consommation en eau et sécurisation de la ressource (interconnexion des réseaux, augmentation des capacités de stockage, diversification des ressources). • Maintien et renouvellement de la protection des captages. • Evaluation des impacts des futures zones d'aménagement permettant ainsi de réduire les risques de nuisances envers les milieux naturels, notamment en ce qui concerne la pollution des eaux
PROTECTION DES MILIEUX	• Protection de la trame verte et bleue et des principaux corridors écologiques et espaces naturels (bocage, vallées, boisements) au-delà des inventaires connus.

NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• Choix fort de réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels avec urbanisation maîtrisée. • Renforcement de la maille agri-naturelle existante, et préservation/mise en valeur du bocage. • Préservation du foncier agricole • Valorisation des filières agricoles porteuses de plus-values. • Valorisation économique du bocage • Préservation et valorisation des zones humides.
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	• Protection des ressources superficielles par la préservation des cours d'eau et zones humides • Maîtrise de l'urbanisation diffuse • Lutte contre toutes les pollutions au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable, et notamment des captages dits prioritaires « Grenelle ». • Formes urbaines plus denses et compactes limitant les coûts de raccordement.
ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES	• Maîtrise de l'urbanisation autour de pôles urbains plus denses permettant une meilleure gestion économique (limitation des longueurs des réseaux de distribution) et technique (réduction des fuites potentielles) des réseaux en favorisant l'assainissement collectif à l'assainissement individuel. • Maintien d'espaces tampons agricoles et naturels. • Protection des abords du réseau hydrographique (Trame Verte et Bleue). • Préservation et valorisation des zones humides. • Prise en compte de la compatibilité entre le développement de l'urbanisation et les capacités d'assainissement. • Développement schémas directeur d'assainissement et zonages pluviaux.
GESTION DES DECHETS	• Organisation et formes urbaines facilitant la collecte des déchets, et réduisant son coût. • Qualité architecturale et paysagère permettant de dissimuler et de mutualiser les emplacements de stockage avant collecte des déchets. • Démarche globale d'intégration de la gestion des déchets dans les opérations nouvelles d'aménagement, y compris pour les zones d'activités. • Poursuite des actions en matière de réduction des déchets à la source et en particulier de tri. • Maintien des équipements de gestion des déchets, notamment le centre de stockage de Grand'Landes
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	• Concentration de l'habitat, maîtrise des extensions urbaines en dehors des zones à risques. • Protection et mise en valeur de la trame verte et bleue, des corridors écologiques, notamment ceux qui jouent un rôle d'expansion de crue. • Limitation de l'urbanisation autour des établissements présentant un risque industriel avéré (ICPE). • Contraintes foncières sur les zones à risque. • Gestion systématique des eaux pluviales. • Lutte contre l'étalement urbain pour limiter l'imperméabilisation des sols. • Intégration des conclusions des études liés aux barrages dans les documents d'urbanisme.
NUISANCES ET QUALITE DE	• Volonté de limiter les déplacements automobiles par maîtrise de la croissance démographique et de l'urbanisation et le

L'AIR	développement des modes de transport en commun et déplacements doux. • Développement de bornes de rechargement pour véhicules électriques.
-------	---

Il ressort de cette analyse que pour l'ensemble des thématiques environnementales étudiées dans le SCoT, le scénario élaboré en réponse aux enjeux du développement durable du territoire soit le plus adapté d'un point de vue environnemental. En effet, il offre une réponse directe ou indirecte aux principaux enjeux formulés dans le scénario au fil de l'eau.

Une fois ce scénario établi, la mise en perspective des enjeux définissant des besoins et des objectifs a abouti à la définition d'orientations reprises dans le PADD et traduites dans le DOO. Les enjeux environnementaux ont, au même titre que les enjeux de développement économique, démographiques, sociaux, été traités dans cette démarche.

VII.4 EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES DU SCoT SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie évalue les incidences de chacune des grandes orientations du SCoT (PADD et DOO) en fonction des enjeux environnementaux définis à l'issue du diagnostic. Pour chaque thème, une analyse des incidences prévisibles tant positives que négatives est proposée. En fonction des résultats de cette analyse, des mesures complémentaires destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs peuvent être définies (le scénario retenu étant favorable comparativement au scénario au fil de l'eau, il n'induit pas nécessairement de mesures compensatoires). Enfin, une liste d'indicateurs et une méthode de suivi sont présentées qui est résumé dans le chapitre ci-après.

VIII. SYNTHÈSE DES INDICATEURS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement a demandé à ce que le SCoT soit soumis à une évaluation environnementale. Cette évaluation permet notamment de fixer les indicateurs pouvant servir à l'analyse des résultats du Schéma qui doit être faite 6 ans après son approbation comme le prévoit l'article 122.14 du Code de l'urbanisme récemment modifié par l'article 17 de la Loi Grenelle II :

« Au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 121-12. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

Dans ce cadre, plusieurs indicateurs ont donc été élaborés. Afin de limiter le risque d'une prolifération de données à collecter pouvant aboutir à une difficulté dans l'analyse des résultats du SCoT, le choix a été fait de sélectionner indicateurs les plus pertinents, et simples à renseigner pour le suivi du SCoT. Toutefois, 3 indicateurs contextuels généraux sont présentés en vert au début de ce tableau, ils ont comme objectif de fournir des éléments de cadrage avant d'évaluer le SCoT du Pays Yon & Vie au moyen des autres indicateurs.

NATURE DE L'INDICATEUR	DESCRIPTION	UNITE	FREQUENCE PROPOSEE	THEMATIQUE(S) RENSEIGNEE(S)	SOURCE DES DONNEES	VALEUR DE REFERENCE/ OBJECTIF SOUHAITE
Evolution démographique	Analyse de l'évolution démographique du territoire	Valeur brute et pourcentages	Pluriannuelle (3 ans)	Démographie	INSEE	Diagnostic du rapport de présentation
Emploi	Analyse sectorielle de l'évolution de l'emploi sur le territoire	Valeur brute et pourcentages	Pluriannuelle (3 ans)	Démographie Activités économiques	INSEE	Diagnostic du rapport de présentation
Logements	Analyse de l'évolution du nombre de logements sur le Pays Yon & Vie	Valeur brute et pourcentages	Pluriannuelle (3 ans)	Démographie Habitat	SIT@DEL2	Diagnostic du rapport de présentation et DOO
Consommation d'espace	Analyse de la consommation foncière, dans les zones urbaines et à urbaniser des documents d'urbanisme (zones U, 1AU, 2A), ainsi que dans les écarts et hameaux constructibles (zones Nh et Ah).	Ha	Pluriannuelle (3 ans)	Habitat Activités économiques	Observatoire foncier	Diagnostic / Objectif du DOO : diminution de 50 % par rapport à 2001-2013
Indice d'optimisation	Rapport entre le nombre de logements construits pour un hectare consommé sur la même période.	Ha	Pluriannuelle (3 ans)	Habitat	Observatoire foncier	Diagnostic / Objectifs du DOO
Renouvellement urbain	Part de logements réalisés sans consommation d'espaces supplémentaires	Valeur brute	Pluriannuelle (3 ans)	Habitat Renouvellement urbain	Observatoire foncier	Diagnostic / Objectifs du DOO
Qualité des eaux de surface	Analyser la qualité globale des cours d'eau suivis selon les classes de qualité utilisées pour les paramètres physiques et chimiques.	Variable selon les paramètres	Annuelle	Ressource en eau, patrimoine naturel.	Agence de l'Eau Loire Bretagne SAGE Communes	Etat initial de l'environnement/ Non détérioration de l'état actuel et respect objectifs DCE
Volume d'eau distribué et consommé	Suivi des volumes produits, distribués et effectivement consommés selon les indicateurs du service de l'eau potable (P104.3 ; P105.3 ; P106.3)	Variable selon les indicateurs	Annuelle	Eau potable	Agence Régionale de Santé Organismes responsables du service de l'eau potable	Etat initial de l'environnement/ Rendement proche de 90%

Protection et connaissance du patrimoine naturel	Suivi des superficies de boisements, des surfaces de prairies permanentes et temporaires et suivi évolutif du linéaire bocager	Ha et m/l	Tous les 3 ans	Patrimoine naturel Agriculture	Base de données de l'IGN Recensements agricoles ONCFS Communes	Base de données à constituer/ <i>Accroissement des surfaces considérées</i>
Protection patrimoine naturel	Evaluer les surfaces dédiées aux espaces agricoles et naturels (dont zones humides) dans les documents d'urbanisme locaux.	Ha	Tous les 3 ans	Patrimoine naturel Biodiversité Paysages Eaux	Documents d'urbanisme locaux	Base de données à constituer/ <i>Respect de la fonctionnalité de la TVB</i>
Climat/Energie	Estimation de la production d'énergie renouvelable locale des projets structurants (grosses unités soumises à déclaration ou autorisation) et des projets portés par la collectivité sur le territoire.	Variable selon l'évaluation de la puissance installée	Annuelle	Energie	Déclaration préalable Permis de construire Avis de l'autorité environnementale	Base de données à constituer/ <i>Evaluer le développement des EnR.</i>
Qualité de l'air	Suivi de la qualité de l'air sur la station de la Roche-sur-Yon pour les paramètres : NO ; NO ₂ ; O ₃ ; PM10	Unités spécifiques	Annuelle	Climat Qualité de l'air	Air Pays-de-la-Loire	Etat initial de l'environnement/ <i>Seuils réglementaires</i>
Suivi de la trame verte et bleue	Evolution des zonages naturels règlementaires et d'inventaires du territoire ainsi que des surfaces concernées	Valeur brute Ha	Annuelle	Patrimoine naturel Biodiversité Trame verte et bleue	DREAL INPN	Etat initial de l'environnement/ <i>Assurer la protection stricte des espaces les plus sensibles</i>
Circulation	Suivi du trafic moyen journalier annuel (TMJA) dont la répartition poids lourds et véhicules légers sur les axes suivis par les services du Conseil Départemental.	Véhicules/jour	Annuelle	Climat/Energie, Qualité de l'air	Conseil Départemental	Années passées/ <i>Réduction du trafic routier</i>
Economies d'énergie dans la construction des bâtiments	Relever le nombre de projets ayant une démarche environnementale et énergétique (notamment OPATB et au niveau d'opérations d'ensemble à vocation d'habitat ou d'activités économiques, des bâtiments et établissements publics, logements BBC+, écoquartiers, BEPOS...)	Valeur brute	Annuelle	Climat/Energie	ADEME Communes	Base de données à constituer/ <i>Favoriser les économies d'énergie dans le bâti</i>
Assainissement	Comparer les capacités épuratoires des ouvrages collectifs avec les populations raccordées	EH	Annuelle	Qualité des eaux Assainissement	Organismes responsables de l'assainissement collectif Agence de l'eau Portail ministériel pour l'assainissement collectif	Etat initial de l'environnement/ <i>Disposer d'un assainissement adapté aux besoins</i>



Syndicat mixte du Pays Yon et Vie

15 rue Pierre Bérégovoy
85 000 LA ROCHE-SUR-YON
Téléphone : 02 51 06 98 77
e-mail : info@paysyonetvie.fr
www.paysyonetvie.fr



Even Conseil

37 avenue Général Patton
49 000 ANGERS
Téléphone : 02 41 73 20 76
e-mail : grand-ouest@even-conseil.com



Impact et Environnement

2 rue Amédéo Avogadro
49 070 BEAUCOUZÉ
Téléphone : 02 41 72 14 16
e-mail : contact@impact-environnement.fr